



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Direction de l'Electricité et de la Signalisation

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DE

L'ÉLECTRICITÉ

(R. G. El.)

Fascicule II

Installations d'éclairage et de force motrice

TITRE II

Fourniture d'énergie électrique

1961





SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Direction de l'Electricité et de la Signalisation

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE
L'ÉLECTRICITÉ
(R. G. El.)

Fascicule II

Installations d'éclairage et de force motrice

TITRE II

Fourniture d'énergie électrique

1961

TABLEAU DES SUPPLEMENTS PUBLIES.

N° du supplément	N° de l'avis et date	N° des pages modifiées	N° des articles modifiés	Observations	Visa
1	5 E.S. du 10.9.1963	23, 24, 25 et 26 29 et 31 35 et 36 45 47 51 Annexe VI Annexe VII Annexe VIII Annexe IX	123 et 125 127 d) et h) 129 c) 138 141 143	nouvelles pages 23, 24, 25, 26 et 26bis modifications nouvelles pages 35, 36, 36bis et 36ter modification modification tableau modifié nouvel en-tête nouvelle annexe ancienne annexe VII ancienne annexe VIII modifiée	
2	5 E.S. du 10.9.64	33 —	129a Annexe 1		

TABLEAU DES SUPPLEMENTS PUBLIES (suite 1).

N° du suppl.	N° de l'avis et date	N° des pages modifiées	N° des articles modifiés	Observations	Visa		
3	8 E.S. du 31.12.65	5	101	Nouvelles pages 15 - 16 - 16bis - 16ter et 16quater. Nouvelles pages 31, 32, 32bis et 32ter Annexes II, III, IV, V à enle- ver et les an- nexes VI, VII, VIII, IX de- viennent res- pectivement annexes II, III, IV, V.			
		8	105				
		9	106 - 108				
		10	109				
		11	110 - 111				
		12	112				
		13	114				
		14	115				
		15 - 16	115 - 116				
		17 - 18	117				
		19	119				
		20	120 - 121				
		21	122				
		23 - 25	123				
		26	125				
		27	126				
		30	127				
		31 - 32	127				
		33 - 34 - 35	129				
		36bis	129				
		39	133				
		40	135				
		41 - 42	136				
		43	137				
		47	141				
			Annexes II, III, IV, V				
			Annexes VI, VII, VIII, IX				

TABLEAU DES SUPPLEMENTS PUBLIES (suite 2).

N° du suppl.	N° de l'avis et date	N° des pages modifiées	N° des articles modifiés	Observations	Visa
4	5 E.S. du 23.4.1968	23 à 26bis incluse 28 36ter 36ter - 37 39 42 49 Annexe II Annexe III	123 127 129 130 133 136 143	nouvelles pages 23 à 26bis nouvelles pages 36 quater et 36 quinto nouveaux arti- cles : 147, 148 et 149.	

R. G. E.I.

FASCICULE II.

Installations d'éclairage et de force motrice.

TITRE II.

FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE.

SOMMAIRE.

	Pages
CHAPITRE I. — CONTRATS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE.	
A. Fourniture de courant électrique à la S.N.C.B. (art. 101 à 106)	5
B. Prix de l'énergie électrique (art 107 à 112).	9
C. Facturation par le distributeur de courant (art. 113 à 116)	12
CHAPITRE II. — MESURES DE CONTROLE.	
A. Contrôle des consommations et des puissances (art. 117 à 120)	17
B. Statistiques (art. 121 et 122)	20
CHAPITRE III. — UTILISATION ECONOMIQUE ET RATIONNELLE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE (art. 123 à 125) ...	23
CHAPITRE IV. — CESSION D'ENERGIE ELECTRIQUE A DES TIERS.	
A. Cas général (art. 126 et 127)	27

B. Cas spéciaux :

1 ^o Cession d'énergie électrique à des administrations :	
— Prestations réciproques (art. 128) ...	32
— Régie des Télégraphes et des Téléphones (art. 129)	32
— Administration des Postes (art. 130).	36
2 ^o Cession d'énergie électrique à des installations diverses établies dans les gares ou sur le domaine du railway :	
— Bureaux de change — Salons de coiffure et autres locaux concédés dans les mêmes conditions (art. 131)	37
— Buffets — Buvettes (art. 132)	38
— Bibliothèques des gares (art. 133) ...	38
— Installations sanitaires (art. 134) ...	39
— Bascules automatiques électriques (art. 135)	39
— Installations de publicité lumineuse (art. 136)	40
— Fourniture temporaire de courant aux entrepreneurs effectuant des travaux pour le compte de la S.N.C.B. (art. 137)	42

CHAPITRE V. — INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES IMMEUBLES ET LOCAUX DE LA SOCIETE A USAGE D'HABITATIONS POUR LE PERSONNEL.

Dispositions générales (art. 138)	45
Installations électriques établies par la S.N.C.B. (art. 139)	45
Installations électriques établies par les occupants (art. 140 et 141)	46
Chefs de gare logés dans les dépendances du chemin de fer (art. 142 à 146)	47
Chefs de gare logés en dehors des dépendances du chemin de fer (art. 147)	50
Concierges et dépositaires (agents féminins ou masculins) (art. 148)	50
Croix-Rouge de Belgique (art. 149)	50

TITRE II.

Fourniture d'énergie électrique.

CHAPITRE I.

CONTRATS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE.

A. — FOURNITURE DE COURANT ELECTRIQUE A LA S.N.C.B.

ART. 101. — GENERALITES.

Dans le présent fascicule, on entend par **chef immédiat**, le fonctionnaire technique (E.S. ou M.A.), dont dépendent les installations électriques et par **chef immédiat utilisateur**, le fonctionnaire qui dirige le siège de travail dans lequel les installations électriques sont utilisées (remise, atelier, gare, etc.).

Il est à remarquer que le fonctionnaire technique dont dépendent les installations électriques est parfois lui-même le chef immédiat utilisateur. Tel est le cas pour certains ateliers. Tel est encore le cas pour les installations en pleine voie (passages à niveau, postes de signalisation, points d'arrêt non gardés, etc.), dont la gestion incombe au chef de section d'arrondissement E.S.

Les fournitures d'énergie électrique à la S.N.C.B. sont régies par des conventions conclues avec les distributeurs de courant.

Toutefois, les fournitures à basse tension font généralement l'objet de polices d'abonnement, voire même, en certains cas, de simples accords par lettre.

L'étude et la conclusion des contrats et accords sont du ressort de la Direction de l'Electricité et de la Signalisation, bureau 73-14. *l*

Quant aux polices d'abonnement du Tarif National à basse tension, elles peuvent être acceptées et approuvées par les IPES, pour autant que leurs dispositions soient conformes à celles du Tarif National type.

Tout chef immédiat doit être en possession d'un exemplaire du ou des contrats régissant la fourniture d'énergie électrique à ses installations.

ART. 102. — **QUELQUES DEFINITIONS.**

- On appelle **consommation**, la quantité d'énergie électrique consommée, pendant un certain temps, dans une installation. Elle est exprimée en kilowattheures (kWh) et est donnée par les compteurs d'énergie active.
- On appelle **puissance quart-horaire**, la puissance moyenne utilisée pendant un intervalle de 15 minutes et enregistrée par les compteurs d'énergie active, au moyen d'un dispositif appelé « intégrateur quart-horaire ». Elle est exprimée en kilowatts (kW). Le maximum de cette puissance moyenne enregistrée de quart d'heure en quart d'heure au cours du mois, reste indiqué à l'intégrateur et constitue la **puissance maximum quart-horaire enregistrée** pendant ce mois.
- On appelle **puissance souscrite**, la puissance quart-horaire que le distributeur d'énergie électrique s'engage à fournir à une installation donnée, sous un facteur de puissance de 0,8 minimum et que le consommateur s'engage à ne pas dépasser sauf accord entre parties. Elle s'exprime en kilowatts (kW).
- On appelle **puissance installée**, la somme des puissances de tous les appareils électriques (moteurs, appareils d'éclairage, postes de soudure, etc.) alimentés par un même point de fourniture. Elle s'exprime en kilowatts (kW).
- On appelle **puissance utilisée**, la puissance absorbée, à un moment donné, par l'installation. Elle serait donnée par des wattmètres qui seraient branchés en permanence sur l'alimentation de l'installation. Elle est exprimée en kilowatts (kW).

Toutes les valeurs définies ci-avant sont relatives à la puissance et à l'énergie « actives ». Une installation absorbe en général également de l'énergie « réactive ». Cette dernière est exprimée en kilovarheures (kvarh).

- On entend par utilisation, le quotient, exprimé en heures du nombre de kWh consommés pendant le mois, par le nombre de kW représentant la puissance maximum quart-horaire enregistrée au cours du mois.
- On appelle **facteur de puissance**, le rapport entre la puissance active réellement utilisée (kW) et la puissance « apparente » (kVA) comprenant l'énergie réactive. Le facteur de puissance moyen mensuel est calculé à partir des renseignements fournis par les compteurs d'énergie active et d'énergie réactive.

ART. 103. — CATEGORIES DE FOURNITURE DE COURANT.

Les fournitures d'énergie électrique se subdivisent comme suit :

- 1) Energie fournie à haute tension :
 - a) Courant destiné à la traction électrique;
 - b) Courant non destiné à la traction électrique.
- 2) Energie fournie à basse tension :
 - a) Fournitures faites aux conditions ordinaires de la basse tension;
 - b) Fournitures assimilées à celles faites à haute tension.

ART. 104. — IRREGULARITES DANS LA FOURNITURE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE. SANCTIONS.

Les contrats imposent aux fournisseurs une livraison régulière et continue de l'énergie électrique. La puissance doit être disponible de jour et de nuit. Des indemnités ou amendes sont dues par le distributeur dans les cas ci-après :

- interruptions dans la fourniture du courant;
- retard dans la mise à disposition d'une puissance ou d'un supplément de puissance souscrite;
- variations de tension ou de périodicité dépassant les limites fixées dans la convention.

ART. 105. — NOTIFICATIONS.

Dès qu'il a connaissance d'une irrégularité dans la fourniture d'énergie électrique, le chef immédiat utilisateur en informe par téléphone le fournisseur et lui en demande les causes et la durée probable, afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires pour en minimiser les conséquences (voir Titre V, chapitres I et II du Fascicule II du R.G.El). Il informe d'autre part le chef immédiat, par le moyen le plus prompt, de l'irrégularité survenue et des conséquences qui en ont résulté.

Les irrégularités en matière de fourniture d'énergie électrique, doivent être notifiées aux fournisseurs par le chef immédiat par lettre recommandée, suivant les modalités prévues aux conventions. Une copie de cette lettre doit être adressée, pour information, à la Direction E.S., bureau 73-14. La notification fait foi, à moins qu'une vérification contradictoire demandée par le distributeur, au plus tard huit jours après la notification, n'établisse qu'il s'agit d'un cas de force majeure.

La réponse du fournisseur à la notification précitée est transmise à la Direction E.S., bureau 73-14. Le chef immédiat donne son avis sur les arguments qui y sont invoqués.

La Direction E.S., bureau 73-14 prend ensuite décision et en informe le chef immédiat qui applique, s'il y a lieu, les sanctions prévues par la convention.

Les fournitures régies par des polices d'abonnement se réfèrent à des règlements communaux et ne sont pas soumises à sanctions. Il en est de même pour celles faites suivant accords pris par lettre. Néanmoins, les irrégularités sont notifiées aux fournisseurs dans les conditions indiquées ci-dessus.

ART. 106. — AUGMENTATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE.

La S.N.C.B. ne peut dépasser la puissance souscrite déterminée par le contrat pour chacun des points de fourniture.

La puissance souscrite doit donc être fixée à un chiffre au moins égal à celui de la puissance maximum normalement enregistrée.

Les contrats stipulent, au surplus, les délais et les limites dans lesquels les distributeurs sont tenus de mettre à la disposition de la S.N.C.B., les suppléments de puissance reconnus nécessaires. Si le chef immédiat prévoit l'utilisation d'un supplément de puissance, il en avertira la Direction E.S., bureau 73-14, en joignant à sa demande une justification suffisante. Le bureau 73-14 fera le nécessaire auprès du distributeur de courant.

B. — PRIX DE L'ENERGIE ELECTRIQUE.

ART. 107. — ENERGIE FOURNIE A HAUTE TENSION POUR LA TRACTION ELECTRIQUE.

Ces fournitures sont régies par une convention conclue avec la Société Auxiliaire pour la Fourniture d'Energie de Traction (SAUTRAC).

Le prix payé par kWh est fonction :

- 1) des paramètres économiques (index des prix de gros et de détail, prix de revient des calories consommées par les producteurs d'énergie électrique;
- 2) de la consommation moyenne par sous-stations;
- 3) de la fraction d'énergie consommée pendant la nuit.

ART. 108. — ENERGIE FOURNIE A HAUTE TENSION ET NON DESTINEE A LA TRACTION ELECTRIQUE.

Ces fournitures sont, pour la plupart, régies par une convention de type uniforme, dit « ABH^{CHR} », prévu pour les organismes parastataux dépendant du Ministère des Communications.

La tarification « ABH^{CHR} » est mensuelle et s'applique séparément par point de fourniture. Elle est influencée :

- par le pourcentage de la consommation utilisée pour l'éclairage (facteur A);
- par le maximum enregistré de la puissance quart-horaire utilisée au cours du mois (facteur ~~B~~, (C))

A noter toutefois que les pointes de puissance maximum enregistrées à la suite de circonstances accidentelles ou d'essais ne sont pas prises en considération,

- pour autant que le chef immédiat en demande la neutralisation dans les conditions prévues au contrat;
- par les paramètres économiques (facteur H);
 - par l'utilisation mensuelle, telle que définie à l'article 102;
 - par le facteur de puissance moyen du mois (cosinus phi).

Une tarification plus favorable est aussi prévue, dans la plupart des conventions, pour les fournitures faites pendant la période de nuit. Ce tarif est constant par kWh et n'est influencé que par les paramètres économiques (facteur H).

ART. 109. — ENERGIE FOURNIE A BASSE TENSION.

a) FOURNITURES FAITES AUX CONDITIONS ORDINAIRES DE LA BASSE TENSION.

En règle générale, le Tarif National est applicable aux fournitures qui nous sont faites à basse tension.

Le prix du kWh est fixé, dans ce cas, par tranches de consommation, lesquelles varient d'après le caractère des installations et, notamment, selon qu'il s'agit :

- d'énergie utilisée pour les usages résidentiels;
- d'énergie utilisée pour les usages non résidentiels à prépondérance d'éclairage (avec tranches variant en fonction de la puissance utilisée);
- d'énergie utilisée pour les usages non résidentiels à prépondérance de force motrice (avec tranches variant en fonction de la puissance mise à disposition);
- d'énergie consommée par des appareils utilisés exclusivement pendant la nuit.

b) FOURNITURES ASSIMILEES A CELLES FAITES A HAUTE TENSION.

Certains points de fourniture importants sont alimentés par un raccordement spécial à la sous-station du distributeur. Dans ce cas, la tarification du type « ABH^{AC} » (voir art. 108) est généralement appliquée, avec majoration d'un certain pourcentage pour tenir compte des pertes par transformation.

Texte n° 1.

ART. 110. — PARAMETRES VARIABLES.

Les formules prévues dans les conventions contiennent divers paramètres, qui permettent d'adapter la tarification aux variations des conditions économiques. Le calcul de la valeur de ces paramètres est contrôlé par la Fédération des Industries Belges et le Comité de Contrôle de l'Electricité.

Texte n° 2.

ART. 111. — TAXES.

L'exonération dont bénéficiait la S.N.C.B. en matière de taxes a été supprimée à partir du 24 avril 1965 (loi du 22 mars 1965 — Avis n° 4 F du 22.4.1965).

Les fournitures d'énergie électrique à la S.N.C.B. sont soumises à la taxe de transmission.

Cette taxe de transmission s'élève à :

- a) 7 % pour les fournitures en basse tension,
- b) 1,2 % pour les fournitures en haute tension.

Toutefois, la taxe de transmission n'est pas applicable aux fournitures faites après le 24.4.1965, qui font l'objet d'un contrat, conclu avant cette date, et dans lequel une durée bien déterminée est prévue. Il y a exonération de la taxe jusqu'à l'expiration de la durée réelle du contrat.

Cependant, dans certains cas, on doit aussi bien tenir compte de la prolongation tacite d'année en année.

Exemple : le contrat a été conclu le 1^{er} juillet 1963 pour une durée de 2 ans avec stipulation qu'il sera prorogé d'année en année par tacite reconduction jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin par préavis donné au moins six mois avant l'expiration du terme.

Dans ce cas, il y a exonération de la taxe jusqu'au 30 juin 1966, car la date à laquelle les parties pouvaient y mettre fin pour 1965 expirait le 31 décembre 1964. Cette dernière date était dépassée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 1965.

ART. 112. — DETERMINATION DU PRIX DE REVIENT MOYEN.

Dans le trimestre suivant l'expiration de chaque exercice, le bureau de comptabilité de chaque groupe, ainsi que les bureaux de comptabilité des ateliers indépendants, envoient une note à la Direction E.S. — bureau 73-14, indiquant pour l'ensemble de leurs installations :

- 1) le nombre de kWh consommés à haute tension;
- 2) la somme totale payée pour ces kWh;
- 3) le nombre de kWh consommés à basse tension;
- 4) la somme totale payée pour ces kWh.

Ces éléments devant être utilisés pour la détermination du prix moyen du kWh, il y a lieu de tenir compte, dans les chiffres à renseigner, des factures rectificatives de fin d'année.

C. FACTURATION PAR LE DISTRIBUTEUR DE COURANT.

ART. 113. — APPAREILS DE COMPTAGE.

Les puissances et les consommations sont mesurées par des appareils appropriés.

En principe, la S.N.C.B. installe des compteurs lui appartenant et ne paie pas de droit de location pour compteurs.

Certains contrats prévoient un prix du kWh variable suivant la valeur du facteur de puissance. Dans ce cas, la S.N.C.B. installe également des compteurs d'énergie réactive. Il est loisible au fournisseur d'installer en série avec le compteur ou le groupe de comptage de la S.N.C.B., un compteur ou un groupe de comptage lui appartenant. En pareil cas, la puissance et la consommation sont établies d'après la moyenne des indications des appareils correspondants. Les intégrateurs quart-horaire de la S.N.C.B. et du fournisseur doivent être synchronisés.

Il arrive que certains fournisseurs installent des compteurs monophasés, branchés suivant la méthode des deux wattmètres, pour contrôler simultanément les indications de nos compteurs à énergie active et réactive.

Le tableau faisant l'objet de l'annexe I sera utilisé pour la détermination du facteur de puissance (cosinus phi).

ART. 114. — RELEVEMENT CONTRADICTOIRE DES INDEX DES COMPTEURS.

FORMULAIRES E.S. 436.

La consommation et la puissance sont relevées contradictoirement par le délégué du distributeur et un agent de la S.N.C.B.

Le chef immédiat désigne, selon les circonstances de lieu, l'agent auquel il incombe de relever les index des compteurs. Il prend éventuellement accord, à ce sujet, avec le chef immédiat utilisateur. Pour ce qui concerne les installations éloignées du siège de travail du personnel E.S., un arrangement sera si possible recherché, afin qu'un agent d'un autre service se trouvant sur place ou à peu de distance, soit chargé de la notation des index.

Les index sont inscrits dans un carnet à feuillets détachables E.S. 436 (~~modèle à l'annexe H~~).

Un premier feuillet est remis au délégué du distributeur.

Un second feuillet est transmis au chef immédiat qui le conserve provisoirement pour l'annexer à la facture, après l'avoir complété en ce qui concerne le facteur de puissance et les différences constatées entre les indications des compteurs. Ces deux feuillets sont signés par les délégués des deux parties.

Un troisième feuillet est conservé par le responsable de l'installation.

Au cas où il serait fait usage de deux compteurs monophasés, les formulaires E.S. 436 devraient être utilisés comme suit pour ce qui se rapporte à ces deux compteurs:

- Inscrire la lettre « M », en grand caractère, dans la case ad hoc (S.N.C.B. ou Distributeur) de la colonne 2;
- Indiquer le premier comptage de jour dans la colonne 4, le deuxième comptage de jour dans la colonne 5, le premier comptage de nuit dans la colonne 6, le deuxième comptage de nuit dans la colonne 7.

FREQUENCE DES RELEVEMENTS CONTRADIC- TOIRES :

1) Installations à haute tension et installations à basse tension importantes.

Le relèvement contradictoire des index se fait mensuellement.

Les index des indicateurs de maximum sont remis à zéro à cette occasion.

2) Installations à basse tension non importantes.

En principe, la consommation et, éventuellement la puissance, sont relevées contradictoirement chaque trimestre, mais il arrive que le distributeur exige des relevements plus fréquents.

Les formulaires E.S. 436 doivent de toute façon être établis pour des périodes coïncidant avec celles de la facturation.

3) Passages à niveau situés en pleine voie.

La consommation d'énergie électrique aux passages à niveau situés en pleine voie n'est relevée contradictoirement qu'une seule fois l'an lors du passage du délégué du distributeur de courant pour la notation des index de fin d'exercice.

Outre ce relèvement contradictoire unique, certains distributeurs opèrent, dans le courant de l'année, des relevements supplémentaires, sans intervention d'un agent de la S.N.C.B.

ART. 115. — VERIFICATION DES FACTURES.

La vérification attentive des factures fait partie de la gestion des chefs immédiats.

Lorsque ceux-ci constatent une erreur, ils interviennent auprès des distributeurs aux fins de régularisation.

1) INSTALLATIONS A HAUTE TENSION ET INSTALLATIONS A BASSE TENSION IMPORTANTES.

Les chefs immédiats vérifient les factures en se basant sur les données du relevé E.S. 436, en s'assurant de l'application correcte des clauses du contrat et en contrôlant l'exactitude des calculs.

ART. 115. — VERIFICATION DES FACTURES.

La vérification attentive des factures fait partie de la gestion des chefs immédiats.

Lorsque ceux-ci constatent une erreur, ils interviennent auprès des distributeurs aux fins de régularisation. Au besoin, ils renvoient la facture litigieuse au fournisseur. La nouvelle facture fera l'objet d'un mandat de paiement spécial ou sera incorporée dans le prochain envoi, si cette solution n'est pas de nature à retarder la liquidation de la dépense.

En principe, les fournisseurs de courant établissent les factures en trois exemplaires dont le premier portera la mention « Facture originale » et sera signé par le fournisseur qui aura complété ce document par la mention : « Certifié sincère et véritable à la somme de » (en toutes lettres). Les copies non signées porteront la mention « Duplicata » de préférence en lettres rouges.

L'exemplaire original doit être joint au mandat de paiement.

L'arrêté ministériel n° 1 du 9.4.1965 du Département des Finances prévoit toutefois, que la certification n'est pas obligatoire pour les factures des sociétés, dont la comptabilité est mécanisée et dont les créances sont réglées par virement à leur compte de chèques postaux.

Cette dérogation peut être accordée dans les mêmes conditions en ce qui concerne les factures pour la fourniture d'énergie électrique à la S.N.C.B.

Les chefs immédiats complètent les factures lorsque les mentions « Facture originale » ou « Duplicata » n'y figurent pas.

1) INSTALLATIONS A HAUTE TENSION ET INSTALLATIONS A BASSE TENSION IMPORTANTES.

Les chefs immédiats vérifient les factures en se basant sur les données du relevé E.S. 436, en s'assurant de l'application correcte des clauses du contrat et en contrôlant l'exactitude des calculs.

Ils inscrivent ensuite sur les factures, la formule : « Conforme au relevé d'index — Vérifié et accepté » qu'ils font

suivre de la date, de leur qualification administrative, de leur signature et de leur nom en clair. Ils transmettent les factures, accompagnées des relevés E.S. 436 correspondants, à l'IPES, auquel il appartient d'établir les mandats de paiement (*).

Il n'y a pas lieu d'approuver la dépense, celle-ci ayant reçu l'approbation de l'Autorité Supérieure au moment de la conclusion du contrat avec le fournisseur de courant.

Remarque spéciale concernant les factures pour la fourniture d'énergie électrique aux installations gérées par la Direction M.A.

Les chefs immédiats vérifient les factures notamment l'authenticité des index des compteurs et l'exactitude des calculs.

Le fonctionnaire technique délégué appose sur les factures les deux formules suivantes :

- « Conforme au relevé d'index- — vérifié et accepté » — qu'il fait suivre de la date, de sa qualification administrative, de sa signature, et de son nom en clair;
- « Vérifié et comptabilisé au bordereau comptable du mois de sous le n° ».

Cette dernière formule doit être suivie de la date, de la signature, de la qualification administrative et du nom en clair du comptable.

Le bureau administratif intéressé crée le mandat de paiement, lequel est signé par le dirigeant technique. Le relevé des compteurs est conservé par l'atelier.

2) INSTALLATIONS A BASSE TENSION NON IMPORTANTES.

a) Factures se rapportant à un seul point de fourniture.

Les chefs immédiats utilisateurs vérifient les factures au point de vue des quantités qui y sont portées.

Ils y inscrivent la formule : « Conforme au relevé d'index », qu'ils font suivre de la date, de leur qualification

(*) Certains services spéciaux, ressortissant à d'autres Directions, ne transmettent pas leurs factures à l'IPES et établissent leurs propres mandats de paiement.

administrative, de leur signature et de leur nom en clair. Ils transmettent les factures, accompagnées des relevés E.S. 436 correspondants, au chef de section de l'arrondissement E.S.

Après vérification approfondie, celui-ci inscrit sur les factures, la formule : « Vérifié et accepté », qu'il fait suivre de la date, de sa qualification administrative, de sa signature et de son nom en clair. Il transmet ensuite les documents à l'IPES auquel il appartient de vérifier l'exactitude des calculs, et de compléter la facture originale par la formule : « Approuvé la dépense au montant de » (en toutes lettres) qu'il fait suivre de la date, de sa qualification administrative, de sa signature et de son nom en clair. (**).

Le bureau administratif établit les mandats de paiement (*).

b) Factures collectives.

Les chefs immédiats adressent les E.S. 436 au chef de section de l'arrondissement E.S. dès que le relevé de la consommation des compteurs est effectué.

Les IPES ou chefs de section des arrondissements E.S. procèdent à la vérification approfondie des factures sur lesquelles ils inscrivent la formule : « Conforme au relevé d'index — Vérifié et accepté », qu'ils font suivre de la date, de leur qualification administrative, de leur signature et de leur nom en clair.

Le fonctionnaire responsable complète les factures originales par la formule : « Approuvé la dépense au montant de » (en toutes lettres) qu'il fait suivre de la date, de sa qualification administrative, de sa signature et de son nom en clair. (**).

Le bureau administratif vérifie l'exactitude des calculs et établit les mandats de paiement (*).

(*) Certains services spéciaux, ressortissant à d'autres Directions, ne transmettent pas leurs factures à l'IPES et établissent leurs propres mandats de paiement.

(**) L'approbation des dépenses résulte de la réglementation relative aux subdélégations de pouvoirs et la formule d'approbation doit obligatoirement figurer sur chaque facture, sauf sur celles pour lesquelles il existe un contrat approuvé préalablement.

c) Factures relatives aux passages à niveau situés en pleine voie.

Le relèvement d'index contradictoire ne se faisant qu'une seule fois l'an, les premières factures de l'exercice seront acceptées au nombre de kWh indiqué par le distributeur et seront vérifiées sur cette base.

Le nombre de kWh porté sur la facture clôturant l'exercice représentera le solde entre la quantité relevée pour l'année entière et la consommation déjà précédemment facturée. Le relevé d'index E.S. 436 sera joint à cette dernière facture.

En lieu et place de la formule « Conforme au relevé d'index », les factures relatives aux premières périodes seront revêtues de la mention :

« Consommation vérifiée annuellement » que le chef de section de l'arrondissement E.S. fait suivre de la date, de sa qualification administrative, de sa signature et de son nom en clair.

Le fonctionnaire responsable complète les factures originales par la formule : « Approuvé la dépense au montant de » (en toutes lettres) qu'il fait suivre de la date, de sa qualification administrative, de sa signature et de son nom en clair.

Le bureau administratif établit les mandats de paiement (*).

d) Factures concernant la fourniture d'énergie électrique aux homes P.S.

Le chef de section de l'arrondissement E.S. intéressé fait le nécessaire pour la vérification des index des compteurs et examine l'exactitude des calculs.

Il appose sur la facture la formule « conforme au relevé d'index — vérifié et accepté », qu'il fait suivre de la date, de sa signature, de sa qualification administrative et de son nom en clair.

(*) Certains services spéciaux, ressortissant à d'autres Directions, ne transmettent pas leurs factures à l'IPES et établissent leurs propres mandats de paiement.

Le bureau 53-21 de la Direction P.S. contrôle l'exactitude des calculs et crée le mandat de paiement.

ART. 116. — TRANSMISSION DES MANDATS DE PAIEMENT.

Les mandats de paiement, auxquels sont jointes les factures justificatives, suivent l'itinéraire indiqué ci-après :

1. IPES;
2. Bureau de comptabilité du groupe, qui vérifie et enregistre les mandats;
3. Direction F, Bureau 42-13 pour inscription;
4. Direction E.S., Division 73-2, bureau 71-15, qui contrôle les factures intéressant la région wallonne sous le rapport de la bonne application des clauses des contrats, prend note sur les fiches Sp. 11/E.S. 71-15 des renseignements qui lui sont nécessaires et revêt le mandat de paiement de la formule de vérification;
5. Direction F, bureau 42-13, pour comptabilisation;
6. puis, enfin, Direction F, bureau 42-31, pour liquidation.

Toutefois, les mandats de paiement et factures relatifs aux installations gérées par la Direction M.A., parviennent directement à la Direction F, bureau 42-12, ceux établis par la Direction P.S., bureau 53-21 pour les Homes sont adressés à la Direction F, bureau 42-21; ils prennent, à ce niveau, l'ordre de circulation prévu ci-dessus sous les numéros 3, 4, 5, 6.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all entries are supported by appropriate evidence and are clearly documented.

3. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data.

4. These methods include both qualitative and quantitative approaches, each with its own strengths and limitations.

5. The third part of the document provides a detailed overview of the theoretical framework underlying the research.

6. This framework is based on a combination of established theories and new insights from recent research.

7. The fourth part of the document describes the specific research design and methodology employed in the study.

8. The design is a mixed-methods approach, allowing for a comprehensive understanding of the research questions.

9. The fifth part of the document presents the results of the data analysis and discusses their implications.

10. The findings suggest that there are significant differences in the behavior of the variables being studied.

11. These differences are likely due to the complex interactions between the various factors involved.

12. The sixth part of the document concludes the study and offers suggestions for future research.

13. It is recommended that further studies be conducted to explore the underlying mechanisms of the observed effects.

14. Finally, the seventh part of the document provides a summary of the key findings and their practical applications.

15. The overall goal of this research is to contribute to the understanding of the phenomenon being studied and to inform policy-making.

CHAPITRE II.

MESURES DE CONTROLE.

A. — CONTROLE DES CONSOMMATIONS ET DES PUISSANCES.

ART. 117. — GENERALITES.

L'agent chargé du relèvement des index des compteurs est désigné par le chef immédiat comme indiqué à l'article 114.

a) INSTALLATIONS A HAUTE TENSION ET INSTALLATIONS A BASSE TENSION IMPORTANTES.

— Lorsque la puissance de l'installation dépasse 5 kW (il existe généralement, dans ce cas, des compteurs de décompte mesurant les consommations partielles de certains services ou de tiers), les index de tous les compteurs (généraux et divisionnaires) sont relevés mensuellement. La consommation totale est inscrite sur le relevé E.S. 433 (~~annexe III~~) et est ventilée, s'il y a lieu, entre les différents services et tiers consommateurs.

— Dans les pomperies, les index sont, en outre, relevés par l'électricien ou l'électromécanicien lors de chaque visite. Cet agent s'assure, à cette occasion, que les consommations d'électricité et d'eau pompée sont en rapport normal.

— Dans les installations dont la puissance dépasse 50 kW (cas où les compteurs sont généralement munis d'un indicateur de puissance quart-horaire), les index des compteurs, y compris ceux des intégrateurs, doivent être relevés journalièrement, autant que possible à la même heure et consignés sur formulaire E.S. 507 (~~annexe IV~~). La tenue du relevé E.S. 433 reste évidemment de rigueur dans ces installations.

S'il est impossible de procéder à la vérification journalière dans certaines installations de l'espèce, le relèvement des index a lieu aussi fréquemment que possible et, notamment, lors de chaque passage de l'électricien ou de l'électromécanicien chargé de l'entretien.

b) **INSTALLATIONS A BASSE TENSION NON IMPORTANTES (PUISSANCE NE DEPASSANT PAS 5 kW).**

Les index de tous les compteurs (généraux et divisionnaires) sont relevés trimestriellement.

Les consommations sont inscrites et ventilées sur le relevé E.S. 508 (~~annexe V~~).

Il est toutefois fait exception pour les passages à niveau situés en pleine voie, où les index des compteurs sont relevés une seule fois l'an, contrairement avec le délégué du distributeur de courant, ainsi qu'il est précisé à l'article 114 rubrique 3). Pour ces postes, le formulaire E.S. 508 ne portera donc que la consommation annuelle.

c) **REMARQUE.**

Les relevés E.S. 433 et E.S. 508 sont transmis par l'entremise de l'arrondissement E.S. et du bureau de comptabilité du groupe, à l'IPES, auquel il incombe de dresser les factures pour les fournitures de courant aux tiers.

ART. 118. — CONTROLE PAR LES CHEFS IMMEDIATS EN GENERAL.

La consommation d'énergie électrique provoquant des dépenses très importantes, les chefs immédiats et tout particulièrement les chefs immédiats utilisateurs, peuvent réaliser, par une bonne gestion, de très sérieuses économies dans ce domaine.

Sans se montrer parcimonieux au risque de troubler le service, de créer des sources d'accidents, ou de nuire à la production, ils doivent s'efforcer de réduire au strict minimum la consommation d'énergie électrique pour l'éclairage et tous autres usages.

Les chiffres relevés aux compteurs sont communiqués au chef immédiat au moment et selon le moyen fixés par celui-ci. Le chef immédiat utilisateur reçoit aussi communication des index lorsque la chose est jugée utile.

Le chef immédiat :

- s'enquiert, dès qu'il reçoit connaissance des index, des pointes anormales de puissance maximum quart-horaire enregistrée, en fait rechercher la cause de commun accord, éventuellement, avec le chef immédiat

utilisateur et, s'il y a lieu, se met en rapport en temps utile avec le distributeur de courant, pour en faire neutraliser les effets;

- recherche la cause des augmentations de la consommation;
- signale en temps opportun au distributeur de courant, les essais prévus qui seraient de nature à forcer la pointe de puissance enregistrée et en demande, à l'avance, la neutralisation;
- recherche l'amélioration du facteur de puissance dans les installations où celui-ci est inférieur à 0,9;
- suit de près les pertes de transformation et provoque l'examen du rendement et de la puissance des transformateurs en service, par le bureau 73-12, lorsque le chiffre des pertes est supérieur à 15 %;
- s'assure du fonctionnement normal des appareils de comptage et requiert immédiatement l'intervention du laboratoire E.S. en cas de dérangements ou de discordances dépassant les limites autorisées par le contrat de fourniture du courant.

ART. 119. — CONTROLE DES CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE PAR LES GROUPES.

Les IPES contrôlent les consommations des installations électriques gérées par le personnel E.S.

Ils basent ce contrôle sur les indications des fiches E.S. 433 qu'ils reçoivent mensuellement et qu'ils ont à rassembler et à transmettre à la Direction E.S. — bureau 73-12, comme indiqué à l'article 122.

Ils ont pour mission de chercher à maintenir la consommation d'énergie électrique dans les limites fixées par les nécessités du service; ils auront soin notamment de comparer entre elles les consommations des gares de même importance.

ART. 120. — CONTROLE DES CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE PAR LA DIRECTION E.S.

Le contrôle de l'utilisation de l'énergie consommée et de la puissance quart-horaire enregistrée est fait par la Direction E.S. ou par la Direction M.A., suivant qu'il s'agit d'installations gérées par le service E.S. ou par le Service M.A.

La centralisation des renseignements relatifs aux consommations d'énergie électrique et aux puissances utilisées est réalisée par la Direction E.S., bureau 73-14, d'après les fiches E.S. 433 qui lui sont transmises mensuellement comme indiqué à l'article 122.

B. — STATISTIQUES.

ART. 121. — TENUE DES FICHES E.S. 433.

Les chefs immédiats qui gèrent les points de fourniture à haute tension et les points importants de fourniture à basse tension (puissance supérieure à 5 kW) et qui reçoivent les factures doivent tenir à jour une fiche E.S. 433 (~~annexe III~~).

La ventilation des consommations incombe au chef immédiat du point de fourniture. La consommation mensuelle est à comparer avec celle du mois correspondant de l'année précédente.

Ci-après quelques précisions complémentaires relatives à la tenue des fiches E.S. 433.

RECTO :

- **Colonnes 2, 3 et 4** : renseignements ayant trait à l'année précédente. Ces colonnes peuvent être complétées à l'avance.
- **Colonnes 15 à 21** : servent à la ventilation des kWh consommés par les divers services et par les tiers, dans les installations desservies par le point de fourniture, tant pour l'éclairage que pour la force motrice. Les pertes de transformation ne peuvent pas être comprises dans les chiffres figurant dans ces colonnes.
- **Colonnes 24 et 25** : ces indications sont totalement indépendantes des autres chiffres; elles servent uniquement à contrôler la marche des pomperies.

VERSO :

- Les colonnes du verso donnent la répartition des consommations d'énergie par les différents consommateurs alimentés par le point de fourniture.

ART. 122. — ENVOI DES FICHES E.S. 433.

Les fiches relatives au mois A sont communiquées par le chef de section d'arrondissement E.S. au bureau de la Comptabilité du groupe, pour le 8 du mois A + 1.

Elles sont ensuite transmises :

- à l'IPES, pour le 11;
- au bureau 73-14, en bloc et accompagnées éventuellement des remarques de l'IPES, pour le 18;
- en retour au chef de section d'arrondissement E.S. chargé de leur tenue, pour le dernier jour du mois.

Les fiches relatives aux points de fourniture gérés par le service M.A. sont toutefois transmises directement par le service local à la Direction E.S., bureau 73-14.

Une justification motivée doit accompagner la fiche quand les chiffres de l'exercice en cours sont supérieurs à ceux de l'exercice précédent.

Pour les installations à basse tension dont la puissance ne dépasse pas 5 kW, il n'y a pas lieu d'établir une fiche E.S. 433. Un relevé de ces installations sera toutefois dressé par les IPES d'après les indications qui leur seront fournies par les arrondissements; il renseignera **pour chacune d'elles** :

- la consommation globale de l'année pour l'éclairage;
- la partie de cette consommation cédée à des tiers;
- la consommation globale de l'année pour la force motrice;
- la partie de cette consommation cédée à des tiers.

Ce relevé sera communiqué au bureau 73-14 pour le 18 janvier suivant l'exercice considéré.

Il est évident que les résultats obtenus par les différents auteurs ne sont pas en accord avec les conclusions de ce travail.

Les résultats obtenus par les différents auteurs ne sont pas en accord avec les conclusions de ce travail. Les résultats obtenus par les différents auteurs ne sont pas en accord avec les conclusions de ce travail.

Les résultats obtenus par les différents auteurs ne sont pas en accord avec les conclusions de ce travail. Les résultats obtenus par les différents auteurs ne sont pas en accord avec les conclusions de ce travail.

Les résultats obtenus par les différents auteurs ne sont pas en accord avec les conclusions de ce travail. Les résultats obtenus par les différents auteurs ne sont pas en accord avec les conclusions de ce travail.

Les résultats obtenus par les différents auteurs ne sont pas en accord avec les conclusions de ce travail. Les résultats obtenus par les différents auteurs ne sont pas en accord avec les conclusions de ce travail.

CONCLUSION

Les résultats obtenus par les différents auteurs ne sont pas en accord avec les conclusions de ce travail. Les résultats obtenus par les différents auteurs ne sont pas en accord avec les conclusions de ce travail.

Les résultats obtenus par les différents auteurs ne sont pas en accord avec les conclusions de ce travail. Les résultats obtenus par les différents auteurs ne sont pas en accord avec les conclusions de ce travail.

Les résultats obtenus par les différents auteurs ne sont pas en accord avec les conclusions de ce travail. Les résultats obtenus par les différents auteurs ne sont pas en accord avec les conclusions de ce travail.

CHAPITRE III.

UTILISATION ECONOMIQUE ET RATIONNELLE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE.

ART.123. — INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE.

- A. Il convient d'interdire, sauf dans des cas spéciaux à justifier, l'usage de lampes d'une puissance supérieure à la valeur requise.

La valeur de l'éclairement à prévoir dans les différents cas est fixée par le R.G.El., fasc. II, Titre I (article 51).

Le personnel responsable veillera à la propreté des lampes et des réflecteurs.

- B. Lorsque le personnel se trouvant sur place est chargé de l'allumage et de l'extinction des lampes au moyen de simples interrupteurs manuels, il doit respecter les heures du tableau Sp. 123/E.S. 73-2 donné à l'annexe II.

Une consigne locale est établie pour désigner nominativement les agents responsables des opérations d'allumage et d'extinction; les heures du tableau ci-dessus y sont également reprises.

En outre, des tournées de contrôle sont organisées par tous les chefs immédiats en général.

Il va de soi que les lampes doivent être éteintes chaque fois que l'éclairage électrique ne s'impose pas.

C. ECLAIRAGE DES POINTS D'ARRET.

Les mesures ci-après ont été adoptées en vue d'uniformiser les règles en la matière et pour assurer aux usagers du chemin de fer un éclairage suffisant.

- I. **A proximité du point d'aboutissement du chemin d'accès (route, sentier, rampe, escaliers) au quai et sur le domaine du chemin de fer :** une lampe qui doit être allumée en permanence pendant les périodes suivantes :
- le matin, depuis 15 minutes avant l'arrivée du premier train faisant arrêt, jusqu'au lever du jour;
 - le soir, depuis la tombée du jour jusqu'à 5 minutes après le départ du dernier train faisant arrêt.

II. Sur les quais : deux lampes minimum par quai. Les périodes d'éclairage des quais sont les suivantes :

a) **POINTS D'ARRET OU L'ALLUMAGE ET L'EXTINCTION DES LAMPES PEUVENT ETRE CONFIES A UN AGENT QUALIFIE** (signaleur, garde-barrière, distributeur de billets).

Le personnel désigné allume les lampes 5 minutes avant l'arrivée de chaque train et les éteint dès qu'il a l'assurance que les voyageurs ont pu disposer d'un laps de temps suffisant pour évacuer le domaine du chemin de fer.

Toutefois, s'il s'aperçoit qu'un voyageur accède au quai avant ce délai de 5 minutes en vue de prendre place dans un train, il allume les lampes aussitôt.

b) **AUTRES POINTS D'ARRET :**

Deux systèmes automatiques sont prévus :

1. **ECLAIRAGE REGLE PAR INTERRUPTEUR CREPUSCULAIRE ET INTERRUPTEUR HORAIRE.**

L'allumage et l'extinction des lampes sont commandés par un dispositif comprenant un interrupteur crépusculaire et un interrupteur horaire; dans ce cas, le programme de fonctionnement est le suivant :

Le soir :

- allumage : dès que l'éclairage des quais par la lumière naturelle tombe à 5 lux environ;
- extinction : 5 minutes environ après le dernier train de la journée, faisant arrêt.

Le matin :

- allumage : 15 minutes avant l'arrivée du premier train faisant arrêt;
- extinction : dès le lever du jour, c'est-à-dire lorsque l'éclairement des quais par la lumière naturelle atteint 10 lux environ.

2. **ECLAIRAGE PAR DISPOSITIF ACTIONNE PAR LES TRAINS.**

L'allumage et l'extinction des lampes sont commandés par un dispositif sous la dépendance des trains; ils doivent se produire aux moments ci-après :

- allumage : 4 minutes au moins avant l'arrivée du train;
- extinction : retardée du laps de temps nécessaire, après le départ du train, pour permettre la sortie des voyageurs.

L'éclairage des quais ne doit toutefois se produire que pendant les périodes d'allumage prévues pour la lampe située au point d'aboutissement du chemin d'accès (voir I ci-dessus).

Remarques :

1. Dans le choix du système d'allumage automatique, on tient compte des impératifs économiques de premier établissement et, aussi, du temps pratique des interruptions de l'éclairage.
2. Les directives relatives au nombre de points lumineux n'imposent qu'un minimum à respecter. Il reste que l'installation d'éclairage des quais des points d'arrêt non gardés doit être réalisée en fonction notamment de la longueur des quais, du nombre de voyageurs, de l'emplacement des abris et de l'emplacement des plaques indicatrices se trouvant sur les quais. Un examen particulier entre les services E et E.S. peut donc s'imposer.
3. La lampe placée au point d'aboutissement du chemin d'accès au quai qui coopère à l'éclairage du quai est comptée comme une lampe de quai; elle doit donc intervenir dans la détermination du nombre et de la position des autres lampes.
4. Si, près du quai, il y a un local (salle d'attente, par exemple), celui-ci doit être éclairé en permanence durant toute la période de temps pendant laquelle les voyageurs peuvent y accéder; en dehors de cette période, ce local doit être fermé à clef et non éclairé.
5. L'éclairage des chemins en dehors des limites du terrain de la Société incombe aux communes intéressées.
6. Aux points d'arrêt où l'éclairage des quais est encore réglé par un interrupteur horaire uniquement, un réglage de cet appareil doit être effectué par mois, afin d'exercer un contrôle suffisant des horloges dont la marche doit rester régulière tout en limitant les interventions du personnel. Dans ce cas, les heures d'allumage et d'extinction sont indiquées au tableau de l'annexe III.

Il appartient au chef de section E.S. de désigner, parmi son personnel, l'agent chargé du réglage des interrupteurs horaires; pour fixer son choix, le chef de l'arrondissement E.S. tient compte des activités de chacun et, en principe, il choisit celui qui, de par ses occupations normales, travaille ou passe assez fréquemment à proximité des interrupteurs horaires à régler. Elle n'exclut toutefois pas que, dans certains cas, on ne puisse faire appel à un agent d'un autre service (V ou E) si cet agent peut procéder au réglage des horloges sans sujétion importante pour lui. Tous les cas sont donc à examiner en particulier et les désignations doivent être faites éventuellement de commun accord avec les services E et V intéressés en tenant compte des intérêts de la Société.

L'initiation de l'agent chargé du réglage des interrupteurs horaires et de son ou ses remplaçant(s) incombe au contremaître d'entretien de la spécialité « Eclairage et Force Motrice » ou à son délégué dûment mandaté.

D. INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE IMPORTANTES.

Dans une installation d'éclairage importante ou dans un ensemble d'installations, l'allumage et l'extinction des lampes peuvent être commandés par un interrupteur crépusculaire qui sera réglé en fonction des éclairagements obtenus par l'éclairage artificiel.

ART. 124 — INSTALLATIONS DE FORCE MOTRICE.

Les mesures suivantes sont à prendre :

- a) éviter la marche à vide des moteurs électriques et des machines-outils;
- b) simplifier les transmissions entre les moteurs et les machines et veiller à leur bon entretien;
- c) surveiller les installations hydrauliques; dépister les abus et les fuites; procéder périodiquement à des essais d'étanchéité; relever régulièrement les consommations d'eau au compteur et rechercher les causes de toute anomalie; contrôler périodiquement l'état des crépines

et des vannes; surveiller la marche des pompes en contrôlant le débit et la hauteur de refoulement;

- d) surveiller tout spécialement les installations d'air comprimé, qui occasionnent des consommations très importantes; contrôler régulièrement le fonctionnement des compresseurs et l'étanchéité des conduites et réservoirs; interdire les abus dans l'emploi de l'air comprimé: soufflage des feux de forge, allumages, etc.; supprimer les tronçons de conduites inutiles;
- e) surveiller de très près la valeur du facteur de puissance. La plupart des distributeurs de courant appliquent, en effet, des pénalités pour un cosinus phi inférieur à 0,8; ils accordent, par contre, des bonifications de prix lorsque le facteur de puissance est supérieur à ce chiffre.

L'intervention du Laboratoire E.S. et du bureau 73-22 sera sollicitée si des mesures importantes doivent être prises pour améliorer le facteur de puissance;

- f) le courant nous étant facturé à tarif réduit pendant la période de nuit dans la plupart des installations, il convient de reporter dans toute la mesure du possible, sur les heures de nuit, les consommations d'énergie à usage de force motrice (pomperies notamment).

ART. 125. — **RENDEMENT DES SOUS-STATIONS.**

L'ordre de grandeur des pertes à vide des transformateurs (pertes dans le fer) est indiqué au diagramme de l'annexe IV.

Il y a intérêt à ne mettre en service que le nombre de transformateurs strictement nécessaire. C'est ainsi, notamment, que dans les installations comprenant des ateliers qui ne fonctionnent que de jour, la charge de nuit doit autant que possible être reportée sur une seule unité, dont la puissance doit être en rapport avec cette charge.

Les chefs immédiats et les IPES s'efforceront d'établir aussi exactement que possible le rendement des sous-stations de transformation et chercheront par tous les moyens à améliorer ce rendement, ainsi que le facteur de puissance.

ART. 122. — MINISTRE DES FINANCES

Les factures relatives au mois A sont envoyées par le chef de section d'arrondissement au bureau de la comptabilité du groupe, pour le 8 du mois B.

Elles sont envoyées transmises :

- à l'IMP pour le 11;
- au bureau 13-4 en bloc et accompagnées de la copie des quittances de l'IMP pour le 17;
- en retour au chef de section d'arrondissement M.S. chargé de leur tenue, pour le 15 du mois B.

Les factures relatives aux points de tournant sont par le service M.A. tout fois traités au bureau 13-4. Le service M.A. à la Direction M.S. bureau 13-4.

Une justification motivée des accompagnements est faite quand les chiffres de l'exercice en cours sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent.

Pour les installations à basse tension dont la puissance ne dépasse pas 5 kW, il n'y a pas de lien d'approvisionnement M.S. 433. Un relevé de ces installations sera toutefois dressé par les IMP d'après les indications qui leur seront fournies par les arrondissements; il renseignera sur les causes d'erreurs :

- la consommation globale de l'année pour l'éclairage;
- la partie de cette consommation due à des foyers;
- la consommation globale de l'année pour la force motrice;

— la partie de cette consommation due à des foyers. Ce relevé sera communiqué au bureau 13-4 pour le 15 janvier suivant l'exercice considéré.

CHAPITRE IV.

CESSION D'ENERGIE ELECTRIQUE A DES TIERS.

A. — CAS GENERAL.

ART. 126. — PRINCIPES.

Sauf accord avec le distributeur de courant, la S.N.C.B. ne peut céder directement ou indirectement de l'énergie électrique à des tiers. Certains contrats de fourniture stipulent toutefois que la S.N.C.B. est autorisée à fournir du courant à des installations situées dans ses dépendances ou y attenant, telles que :

- logements mis à la disposition du personnel;
- services de l'Etat et des organismes d'intérêt public;
- chantiers d'entrepreneurs travaillant pour le compte de tels services;
- exploitations privées affermées par la S.N.C.B.

Il est à noter que l'autorisation de raccorder un tiers sur le réseau de la S.N.C.B. doit être demandée à la Direction E.S., bureau 73-14, en lui faisant part des modalités d'exécution et de facturation envisagées.

Pour des fournitures temporaires de courant d'une puissance ne dépassant pas 2 kW, notamment pour la fourniture à des entrepreneurs travaillant pour le compte de la S.N.C.B., l'autorisation peut cependant être accordée par l'IPES qui aura à informer le bureau 73-14 de la décision prise et des modalités d'exécution et de facturation adoptées.

Il est possible que des autorisations anciennes de raccordement à notre réseau électrique, perdent leur justification par le fait de l'évolution des circonstances. Les chefs immédiats doivent donc procéder de temps à autre à un réexamen du bien-fondé des autorisations accordées et s'efforcer de faire transférer au réseau public de distribution, les raccordements à notre réseau qui ne sont plus indispensables.

Leur attention se portera spécialement, à cet égard, sur les branchements dont l'entretien s'avère onéreux et sur ceux des habitations éloignées du compteur général, exposés à des pertes en ligne.

ART. 127. — MODALITES D'APPLICATION.

Les cessions d'énergie électrique faites par la S.N.C.B. son soumises aux règles ci-après :

a) RESPECT DES REGLEMENTS TECHNIQUES.

Les installations électriques sont soumises aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'à celles du Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.), Titre III, Chapitre I^{er}, Section I, ayant fait l'objet de l'Arrêté du Régent du 27.9.1947.

Les installations ne pourront être mises en service si le tiers intéressé ne peut prouver qu'il est en règle avec les dispositions des articles 261, 262, 263 et 264 du R.G.P.T., traitant de la surveillance des installations électriques par des agents ou organismes visiteurs.

La S.N.C.B. se réserve le droit, soit de refuser de raccorder à son réseau une installation, soit de suspendre la cession d'énergie électrique en cas de manquement aux dispositions du présent règlement et ce aussi longtemps qu'il n'aura pas été remédié à la situation.

b) INSTALLATION PROPREMENT DITE.

Les parties de l'installation se trouvant après le compteur sont à exécuter et à entretenir par le raccordé. Les réparations exécutées éventuellement à ces parties par la S.N.C.B. seront facturées au concessionnaire suivant le coût réel, augmenté des frais d'usage.

c) RACCORDEMENT.

Le mode de raccordement est fixé par la S.N.C.B.; le lieu d'introduction du raccordement, l'emplacement du compteur et des coupe-circuit sont déterminés après entente avec le délégué de la S.N.C.B. Les coupe-circuit généraux sont fournis par le raccordé mais soumis à l'agrément de la S.N.C.B. dont le délégué placera les fusibles et scellera la boîte de protection.

Le raccordement est, en principe, exécuté à l'intervention du raccordé, au moyen de son matériel et sous la surveillance d'un agent de la S.N.C.B. Les frais de surveillance sont portés à charge du raccordé.

Si les circonstances le permettent, la S.N.C.B. peut cependant se charger de l'exécution du travail et de la fourniture du matériel nécessaire. Tous les frais encourus sont, dans ce cas, mis à charge du raccordé.

Quelle que soit la solution adoptée, le matériel mis en œuvre reste la propriété du raccordé, auquel incombent les charges d'entretien et de renouvellement éventuel.

d) **COMPTEUR.**

Le compteur sera fourni, placé et scellé par la S.N.C.B.

Le placement, l'enlèvement, l'entretien se feront aux frais du raccordé et aux conditions en vigueur à la S.N.C.B.

L'indemnité payée pour l'utilisation du compteur couvre forfaitairement les frais d'entretien de cet appareil.

La redevance d'abonnement sera, s'il y a lieu, portée en compte dans les mêmes conditions que celles appliquées par le distributeur local de courant aux abonnés privés de la concession.

e) **REMPACEMENT DES FUSIBLES.**

La boîte contenant les coupe-circuit généraux sera scellée par le service E.S., qui sera seul qualifié pour procéder au remplacement des fusibles fondus.

Le remplacement s'effectuera aux conditions du tarif appliqué dans la localité par le distributeur de courant.

f) **RESPONSABILITE.**

Dans la convention à établir, il doit être expressément entendu que la cession d'énergie est effectuée sans garantie. Le Service E.S. doit se réserver le droit d'interrompre la fourniture lorsque cette mesure est nécessaire et, notamment, pour ses propres besoins d'entretien ou de réparation. En conséquence, le raccordé s'interdit tout recours quelconque contre la S.N.C.B. pour les cas d'interruption ou d'irrégularité de la fourniture quelles qu'en soient les durées et les causes.

Les bénéficiaires d'un branchement sur le réseau de la S.N.C.B. ne pourront se prévaloir de l'autorisation obtenue ni des inspections et vérifications effectuées par le

personnel de la S.N.C.B. pour considérer la responsabilité de la S.N.C.B. comme engagée et lui imputer les dommages d'accidents causés par l'électricité dans leurs installations.

Le raccordé sera, d'autre part, responsable vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis de la S.N.C.B., des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suppression du branchement.

g) FACTURATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE.

Il incombe à l'IPES de dresser les factures pour les fournitures de courant aux tiers. Certains services spéciaux ressortissant à d'autres Directions, dressent toutefois les factures qui les concernent; ils se substituent à l'IPES dont ils assument les obligations en la matière.

En principe, la facturation sera faite aux conditions du tarif général appliqué aux abonnés privés de la concession par le distributeur local de courant, pour les fournitures ordinaires d'éclairage, pour la redevance d'abonnement, location de disjoncteurs, etc.

Toutefois, dans les installations où l'énergie électrique est fournie à la S.N.C.B. soit au tarif haute tension, soit au tarif basse tension force motrice, la facturation du courant cédé pour la force motrice sera basée sur le tarif général appliqué aux abonnés privés de la concession par le distributeur local de courant pour les fournitures de force motrice, pour autant que la consommation à cet usage soit mesurée par un compteur indépendant. En cas de besoin, les renseignements nécessaires concernant le tarif applicable, seront demandés au distributeur local de courant.

Dans les localités où le distributeur de courant applique le Tarif National à tous ses raccordés, celui-ci doit être considéré comme tarif général.

La S.N.C.B. n'est pas tenue de faire application des différents tarifs spéciaux consentis par le distributeur local pour certains usages bien déterminés.

Les dérogations éventuelles à cette règle générale ne peuvent être justifiées que par des raisons commerciales. Chaque cas particulier doit être soumis à la Direction E.S., Bureau 73-14, qui statuera en accord avec la Direction Commerciale.

Si certains engagements contractés par la S.N.C.B. stipulent que le prix à facturer est le prix de revient comptable, celui-ci doit être déterminé conformément aux instructions données par la Direction F; toutefois, il ne peut, en aucun cas, être supérieur au prix payé par l'abonné privé de la localité.

Les sommes dues à la S.N.C.B. feront l'objet d'une facturation trimestrielle.

Pour les branchements exigeant de fortes pointes de puissance et de courtes périodes d'utilisation, la S.N.C.B. se réserve le droit, soit de limiter, voire interdire, l'utilisation de l'énergie électrique à certaines heures, soit de procéder à une revision de compte s'il est constaté que la S.N.C.B. n'est pas entièrement dédommée des frais qui résultent du supplément de puissance imputable au branchement du tiers.

h) TAXES.

Deux cas peuvent se présenter :

A. Le contrat avec le fournisseur n'est pas encore périmé (voir article 111) et le fournisseur n'applique donc pas de taxe.

La procédure suivante reste d'application :

L'IPES indique aux fournisseurs de courant la fraction des fournitures (le nombre et la valeur des kWh cédés aux tiers, ainsi que le montant des redevances d'abonnement et des locations de compteurs) pour laquelle l'exemption de taxe n'est pas acquise. Cette fraction est déterminée une fois pour toutes au début de chaque année d'après les moyennes de l'année précédente. Les distributeurs de courant paient eux-mêmes la taxe au Trésor. Ils en tiennent compte ultérieurement dans les factures qu'ils adressent à la Société.

Les taxes suivantes doivent être appliquées par la S.N.C.B. (comme antérieurement) :

a) courant reçu en basse tension par la S.N.C.B. et cédé à :

— un tiers pour usage privé : pas de taxe (1);

(1) L'IPES comprend la taxe de transmission prévue à l'article 111 dans l'établissement du prix de revient, ainsi que le montant des redevances d'abonnement et des locations de compteurs, à facturer pour les cessions au personnel ou aux tiers. Donc le prix facturé par la S.N.C.B. est toujours le prix du distributeur local, taxe de transmission incluse.

— un tiers pour usage professionnel : taxe de facture de 7 p.m. (1) ;

b) courant reçu en haute tension par la S.N.C.B. et cédé en haute tension à :

— un tiers pour usage professionnel : taxe de facture de 7 p.m. (1) ;

c) courant reçu en haute tension par la S.N.C.B., transformé par elle en basse tension et cédé à :

— un tiers pour usage privé : pas de taxe (1) ;

— un tiers pour usage professionnel : taxe de facture de 7 p.m. (1).

Les départements ministériels et les services publics sont assimilés aux consommateurs professionnels.

B. Le contrat avec le fournisseur est périmé (voir article 111) ou il n'y a pas de contrat.

Le fournisseur applique la taxe de transmission de 1,2 % ou 7 %.

Les taxes suivantes sont à appliquer par la S.N.C.B. :

a) courant reçu en basse tension par la S.N.C.B. et cédé à :

— un tiers pour usage privé : pas de taxe (1) ;

— un tiers pour usage professionnel : taxe de facture de 7 p.m. (1) ;

b) courant reçu en haute tension par la S.N.C.B. et cédé en haute tension à :

— un tiers pour usage professionnel : taxe de facture de 7 p.m. (1) ;

c) courant reçu en haute tension par la S.N.C.B., transformé par elle en basse tension et cédé à :

— un tiers pour usage privé : taxe de transmission de 7 pour cent (2) ;

— un tiers pour usage professionnel : taxe de transmission de 7 pour cent (2).

(1) L'IPES comprend la taxe de transmission prévue à l'article 111 dans l'établissement du prix de revient, ainsi que le montant des redevances d'abonnement et des locations de compteurs, à facturer pour les cessions au personnel ou aux tiers. Donc le prix facturé par la S.N.C.B. est toujours le prix du distributeur local, taxe de transmission incluse.

(2) Dans ce cas, le prix de vente est fixé sans tenir compte de la taxe de transmission. Les timbres sont apposés sur les factures et sont portés en compte séparément.

Les départements ministériels et les services publics sont assimilés aux consommateurs professionnels.

L'ancienne procédure n'est plus d'application en ce qui concerne les taxes. Nous sommes en règle vis-à-vis du fournisseur, même pour la fraction des fournitures que nous cédon aux tiers.

B. — CAS SPECIAUX.

1° CESSION D'ENERGIE ELECTRIQUE A DES ADMINISTRATIONS.

ART. 128. — PRESTATIONS RECIPROQUES.

a) PRINCIPES.

L'article 10 de la Convention du 31 janvier 1927, conclue entre le Gouvernement, le Fonds d'amortissement de la Dette publique et la S.N.C.B. dispose que :

- sauf les exceptions prévues dans le cahier des charges de 1866, l'Etat paiera à la Société sur la base des tarifs en vigueur, le prix des transports effectués par elle pour le compte des départements ministériels;
- des accords interviendront entre la Société et les départements ministériels intéressés pour la rémunération de leurs prestations réciproques.

b) MODALITES D'APPLICATION.

En vue d'appliquer ces prescriptions, des arrangements ont été pris avec les différentes administrations. Ces arrangements font l'objet d'un contrat séparé reprenant toutes les clauses relatives aux prestations réciproques.

c) FACTURATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE.

1^{er} cas. — Il n'y a pas de compteur installé spécialement pour l'administration en question.

L'intervention des administrations dans les frais de consommation d'énergie électrique se calculera sur la base

de la durée des prestations des agents de ces administrations à raison d'un forfait horaire arrêté de commun accord, revisable chaque année.

2^e cas. — Il y a un compteur installé spécialement pour l'administration en question.

La facturation sera faite comme indiqué à l'article 127.

ART. 129. — REGIE DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES.

Conformément aux stipulations de l'article 128, un accord spécial, conclu entre la Régie des T.T. et la S.N.C.B. sous le titre : « Prestations réciproques entre la Société

Nationale des Chemins de fer Belges et l'Administration des Télégraphes et Téléphones » reprend les différentes clauses d'application. Certains arrangements spéciaux, dont il est question ci-après, ont été conclus en dehors du cadre de ce règlement.

a) BUREAUX OCCUPES EN COMMUN.

A l'expiration de chaque exercice, les IPES font parvenir à la Direction E.S., bureau 73-14, une liste en trois exemplaires indiquant les prestations effectuées pendant l'exercice considéré par le personnel de la Régie des T.T. dans les locaux occupés en commun par les agents de la S.N.C.B. et ceux de ladite Régie.

Cette liste doit être du modèle ci-après :

Localités	Nombre d'agents	Durée des prestations journalières en heures			Période des prestations	Total par jour, considéré par rapport à l'année entière (exprimé en heures et centièmes d'heure)
		Par agent séparément	Totale			
			exprimée en heures et minutes	exprimée en heures et centièmes d'heure		
A	2	8 + 6	14,00	14,00	Toute l'année	14,00
B	2	8 + 6 ½	14,30	14,50	Du 1-4 au 31-7	4,85 (1)
C	1	7	7,00	7,00	Du 1-6 au 31-8	1,76 (2)
D	2	6,25 + 7,15	13,40	13,67	Du 1-1 au 31-3 et du 1-11 au 31-12	5,65 (3)

Détail des calculs (à indiquer sur le relevé).

$$(1) \frac{14,50 \times 122}{365 (*)} = 4,85$$

$$(2) \frac{7,00 \times 92}{365 (*)} = 1,76$$

$$(3) \frac{13,67 \times 151}{365 (*)} = 5,65$$

(*) Les années bissextiles : 366 au lieu de 365.

Il n'y a pas lieu de dresser un compte distinct pour les prestations spéciales des dimanches et jours fériés, lesquelles peuvent être considérées comme identiques à celles des jours ouvrables.

Seules les prestations des employés de la Régie des T.T. viennent en ligne de compte. Les prestations des porteurs de télégrammes qui occupent également les locaux ne doivent donc pas être portées sur le relevé.

Le forfait annuel applicable par heure de prestation journalière moyenne, se calcule d'après la formule :

$S + 0,3 P$, dans laquelle :

S = le taux moyen réseau de la catégorie « *poseurs de voie* piocheurs »,
et

P = le prix moyen de la tonne de charbon utilisé pour le chauffage des locaux des gares.

Cette redevance couvre les frais de nettoyage, de chauffage et d'éclairage des locaux occupés en commun.

Les listes reçues des IPES sont soumises pour accord à la Régie des T.T. par la Direction E.S., bureau 73-14, qui les transmet ensuite à la Direction F pour facturation.

b) FACTURATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE UTILISEE DANS LES BUREAUX A BATTERIE LOCALE AVEC TRANSFORMATEURS D'APPEL ET TRANSFORMATEURS POUR FERS A SOUDER, INSTALLEES DANS LES LOCAUX DEPENDANT DE LA S.N.C.B.

Dans le cours du mois de janvier de chaque année, la Régie des T.T. transmet à la Direction E.S., bureau 73-14, une liste indiquant le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédente, pour chacun des bureaux à batterie locale avec transformateurs d'appel et transformateurs pour fers à souder, installés dans les locaux dépendant de la S.N.C.B.

La Direction E.S., bureau 73-14, transmet la liste de ces bureaux aux IPES, qui s'assurent uniquement de l'identification complète des bureaux situés sur leur groupe, sans vérification du nombre d'abonnés. Les discordances éventuellement signalées par les IPES sont élucidées à l'intervention du bureau 73-14. Ce bureau détermine ensuite le montant global à réclamer à la Régie des T.T. pour les fournitures faites sur l'ensemble du réseau. Il communique ce chiffre à la Direction des Finances, qui procède à la mise en compte.

La somme due par la Régie des T.T. est calculée d'après la formule suivante :

$$0,20 F \times N \times \frac{IBT}{100}, \text{ dans laquelle :}$$

- 0,20 F = le forfait annuel par abonné (valeur du courant électrique à basse tension, considéré à l'index 100) ;
- N = le nombre total d'abonnés des bureaux envisagés, à la date du 31 décembre précédent ;
- IBT = index du courant électrique à basse tension (moyenne arithmétique des index de l'année considérée, publiés par le Moniteur Belge).

c) **FACTURATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE POUR L'ECLAIRAGE DES CABINES TELEPHONIQUES, EN SERVICE DANS CERTAINES DEPENDANCES DE LA S.N.C.B.**

A. PRINCIPES.

1° CABINES BRANCHEES SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE LA S.N.C.B. A L'INTERVENTION D'UN COMPTEUR ENREGISTRANT LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE PAR LES SERVICES DE LA REGIE DES T.T.

La facturation sera faite comme indiqué à l'article 127.

2° CABINES BRANCHEES SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE LA S.N.C.B. ET EQUIPEES D'UN POSTE A ENCAISSEMENT AUTOMATIQUE POUR L'ECHANGE DE COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ETABLIES EXCLUSIVEMENT PAR LA CLIENTELE MEME.

1) Cabines avec éclairage permanent.

Une consommation annuelle forfaitaire de 263 kWh par cabine sera mise à charge de la R.T.T. et réglée par l'intermédiaire du compte des prestations réciproques.

2) Cabines éclairées en même temps que les quais.

Ce cas se présente uniquement dans les gares de BRUXELLES (Nord) et de BRUXELLES (Midi).

Une consommation annuelle forfaitaire de ¹⁷³⁻196 kWh par cabine sera mise à charge de la R.T.T. et réglée par l'intermédiaire du compte des prestations réciproques.

3) Cabines éclairées uniquement pendant leur occupation.

La consommation annuelle sera déterminée d'après la formule suivante qui donne le nombre de kWh :

$$\frac{5 \times c}{60} \times \frac{30}{1000} \text{ ou } \frac{c}{400} \text{ dans laquelle}$$

- 5 représente en minutes la durée moyenne d'une communication téléphonique;
- 30 représente en W la puissance moyenne de l'appareil d'éclairage d'une cabine;
- c représente le nombre total de communications téléphoniques d'un an, suivant les index du compteur des communications (ces renseignements seront fournis par la R.T.T. à la fin de chaque année).

La redevance afférente à cette consommation sera perçue par la voie du compte des prestations réciproques.

3° CABINES AVEC POSTES ORDINAIRES FAISANT PARTIE DE L'EQUIPEMENT DES BUREAUX TELEPHONIQUES PUBLICS DESSERVIS PRS LE PERSONNEL DE LA S.N.C.B.

Les frais d'éclairage de ces cabines sont incorporés dans la rémunération globale des prestations fournies par notre personnel.

4° CABINES AVEC POSTES MIXTES FAISANT PARTIE DE L'EQUIPEMENT DES BUREAUX TELEPHONIQUES PUBLICS DESSERVIS PAR LE PERSONNEL DE LA S.N.C.B.

Les frais d'éclairage afférents aux communications établies à l'intervention de notre personnel sont compris dans la rémunération globale de ces prestations (comme 3°).

Les frais d'éclairage résultant des communications établies directement par la clientèle sont à récupérer comme suivant les critères exposés au paragraphe 2° — 3).

5° BASES DE LA TARIFICATION.

L'énergie électrique fournies à la R.T.T. pour l'éclairage des cabines téléphoniques, reprises aux paragraphes 2° et 4°, sera facturée au prix de la deuxième tranche du tarif

national augmenté de 10 % pour couvrir les frais généraux. Ce prix, qui est de 2 F par kWh est donné pour la valeur 100 de l'index électrique basse tension et varie proportionnellement à cet index. L'index annuel à prendre en considération est la moyenne arithmétique des indices trimestriels de l'année correspondante.

B. APPLICATION.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année la Régie des T.T. transmet à la Direction E.S., bureau 73-14, la liste des cabines téléphoniques du réseau indiquant le nombre des communications de l'année précédente, pour chacune de ces cabines.

La Direction E.S., bureau 73-14, transmet la liste aux IPES pour vérification. Les IPES sont donc tenus d'annoter dans le courant de l'année toute modification apportée à la situation des cabines téléphoniques qui sont raccordées sur le réseau d'électricité de la S.N.C.B. et les dates de ces modifications (nouveaux raccordements, suppression de raccordements, changement dans les catégories, etc.).

Les discordances éventuelles signalées par les IPES sont élucidées à l'intervention du bureau 73-14. Ce bureau détermine ensuite le montant global à réclamer à la Régie des T.T. pour les fournitures faites sur l'ensemble du réseau. Il communique ce chiffre à la Direction des Finances qui procède à la mise en compte.

d) INSTALLATIONS IMPORTANTES.

Dans nos installations importantes, qui sont alimentées en haute tension, le courant fourni à la R.T.T. est à facturer au prix du courant « **force motrice** » pratiqué par le distributeur local si les conditions suivantes sont réalisées :

- 1) si ce prix n'est pas inférieur à notre prix de revient du courant distribué;
- 2) si la puissance commandée ou installée dans les locaux à la R.T.T. atteint au moins 5 kW;

3) si l'utilisation annuelle atteint au moins 2000 heures.

Ce cas se présente notamment à ~~Bruxelles (Midi)~~, Charleroi (Sud) et Verviers (Central). Cette liste n'est pas limitative et il appartient aux IPES de procéder aux vérifications nécessaires.

ART. 130. — ADMINISTRATION DES POSTES.

La façon de procéder est déterminée par le « Règlement des prestations réciproques entre la S.N.C.B. et l'Administration des Postes ».

Pour les cas exceptionnels, la procédure envisagée dans les articles 128 par. « c » et 129 par. « a » est applicable, selon le cas.

Une convention est établie dans certains cas spéciaux, notamment pour ce qui concerne la fourniture du courant destiné à la recharge des batteries des tracteurs FENWICK utilisés par l'Administration des Postes dans certaines gares du réseau.

La liste à fournir en trois exemplaires lorsqu'il s'agit de prestations effectuées par le personnel de l'Administration des Postes dans des locaux occupés en commun avec le personnel de la S.N.C.B., doit seulement reprendre les employés de l'Administration des Postes. Les prestations

ART. 130. — ADMINISTRATION DES POSTES.

Prestations périodiques.

Comme pour les tiers ordinaires, la liquidation des factures concernant les prestations périodiques (ou diverses), y compris les fournitures d'énergie électrique, se fera au moyen d'un versement au compte de chèques postaux n° 1010 de la S.N.C.B., par le service consommateur postal.

Cas spéciaux.

1. Entretien des engins de manutention.

Pour l'entretien et le chargement des batteries de ces engins qui sont utilisés par l'Administration des Postes dans certaines gares du réseau, une convention a été établie.

2. Réparations dans les voitures postales.

Les réparations dans les voitures postales sont en principe de la compétence du service M.A. Si le personnel E.S. intervient il y a lieu de faire parvenir les factures à la Direction M.A., bureau 23-42. Ce dernier bureau soumettra ces documents à l'Administration des Postes, Direction T, 3^e Bureau A/1 rue du Pont Neuf 17, Bruxelles 1.

3. Autres réparations.

L'Administration des Postes doit en être informée aussi rapidement que possible par le service d'entretien E.S. et être invitée au besoin à un examen contradictoire des dégâts consécutifs à la négligence du personnel de l'Administration des Postes.

Ces réparations doivent être effectuées par le Service E.S.

Les factures doivent être adressées directement à l'Administration des Postes — Direction T 2^e Bureau A, même adresse que celle mentionnée sous 2 ci-dessus. Le cas échéant il y a lieu de tenir compte des indemnités exceptionnelles, qui ne peuvent être considérées comme étant couvertes par les montants « travail réel » des taux horaires moyens « réseau » (supplément pour heures sup-

plémentaires, indemnités pour travail de nuit, travail du dimanche, déplacements, allocation des 2/4 du salaire journalier pour appel en dehors des heures de service, etc.) Les factures doivent être détaillées.

4. Locaux occupés en commun.

A l'expiration de chaque exercice, les IPES font parvenir à la Direction E.S., Division 73-2 une liste en 3 exemplaires indiquant les prestations effectuées pendant l'exercice considéré par le personnel de l'Administration des Postes dans les locaux occupés en commun par les agents de la S.N.C.B. et ceux de ladite Administration. Les prestations des aides ou facteurs des Postes intervenant dans le triage du courrier et qui travaillent parfois dans les bureaux où la S.N.C.B. assure le service postal, ne doivent donc pas être portées sur ce relevé.

La liste doit être dressée suivant le modèle reproduit à l'article 129a).

~~des aides ou facteurs des Postes intervenant dans le triage du courrier et qui travaillent parfois dans les bureaux où la S.N.C.B. assure le service postal, ne doivent donc pas être portées sur ce relevé.~~

2^o CESSION D'ENERGIE ELECTRIQUE A DES INSTALLATIONS DIVERSES ETABLIES DANS LES GARES OU SUR LE DOMAINE DU RAILWAY.

ART. 131. — BUREAUX DE CHANGE — SALONS DE COIFFURE ET AUTRES LOCAUX CONCEDES DANS LES MEMES CONDITIONS.

a) PRINCIPE.

L'éclairage des locaux mis à la disposition du concessionnaire est à la charge de celui-ci. Si la S.N.C.B. fait l'avance des frais d'éclairage, le concessionnaire est tenu de lui en rembourser le montant.

b) MODALITES D'APPLICATION.

La pose des canalisations électriques amenant le courant dans chacune des pièces affectées à l'exploitation de l'entreprise incombe à la S.N.C.B.

Lorsqu'une canalisation supplémentaire est établie à la demande du concessionnaire pour la fourniture, au tarif « force motrice », du courant électrique destiné à des usages autres que l'éclairage, tous les frais résultant de l'installation de cette ligne supplémentaire sont mis à charge du concessionnaire.

La fourniture et la pose des canalisations résultant d'aménagements intérieurs sont à charge des concessionnaires. Les installations électriques (canalisations et appareillage) doivent être réalisées conformément aux prescriptions de l'art. 127a) du présent règlement.

A l'expiration de la concession, tous les aménagements restent la propriété exclusive de la S.N.C.B., sans que le concessionnaire sortant puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Les frais de placement des compteurs à l'usage du concessionnaire sont à charge de celui-ci. Il en est de même des impôts et taxes qui pourraient être mis à charge de ces appareils (voir cahier général des charges de décembre 1933).

c) **FACTURATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE.**

La facturation sera faite comme indiqué à l'article 127.

ART. 132. — BUFFETS — BUVETTES.

a) **PRINCIPES.**

L'éclairage des salles de consommation est à charge de la S.N.C.B. qui y fait effectuer par ses agents, l'entretien et le renouvellement des appareils d'éclairage.

Le frais d'éclairage des cuisines, des caves et en général de tous les locaux autres que les salles de consommation proprement dites, sont à charge du concessionnaire. Si la S.N.C.B. fait l'avance de ces frais le concessionnaire est tenu de lui en rembourser le montant.

b) **MODALITES D'APPLICATION.**

L'installation des canalisations électriques amenant le courant dans chacune des pièces affectées à l'exploitation de l'entreprise, y compris les cuisines et les caves, incombe à la S.N.C.B.

Lorsqu'une canalisation supplémentaire est établie à la demande du concessionnaire pour la fourniture, au tarif « force motrice », du courant électrique destiné à des usages autres que l'éclairage, tous les frais résultant de l'installation de cette ligne supplémentaire sont mis à charge du concessionnaire.

La fourniture et la pose des canalisations électriques résultant d'aménagements intérieurs, sont à charge des concessionnaires; les travaux sont exécutés sous le contrôle des services compétents de la S.N.C.B.

A l'expiration de la concession, tous ces aménagements restent la propriété exclusive de la S.N.C.B. sans que le concessionnaire sortant puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Les frais de placement des compteurs à l'usage du concessionnaire ainsi que les dépenses de consommation sont à charge de celui-ci. Il en est de même des impôts et taxes qui pourraient être mis à charge de ces appareils.

c) **FACTURATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE.**

La facturation sera faite comme indiqué à l'article 127.

ART. 133. — BIBLIOTHEQUES DES GARES.

a) **PRINCIPE.**

Les consommations de courant sont à charge du concessionnaire.

TEXTE N° 2 :

b) MODALITES D'APPLICATION.

En ce qui concerne le premier raccordement de l'installation, seuls les frais occasionnés par les aménagements intérieurs sont à charge du concessionnaire.

Les frais occasionnés par les modifications ultérieures de l'emplacement ou par la pose de canalisations supplémentaires sont mis à charge du concessionnaire :

- s'il a sollicité lui-même ces modifications, ou
- si ces modifications sont imposées par la S.N.C.B. et motivées par des raisons d'exploitation ferroviaire.

La S.N.C.B. se réserve le droit d'exécuter dans ses gares, en tout temps et à son gré, les travaux de reconstruction, de transformation et d'entretien qu'elle jugerait nécessaires sans que le concessionnaire soit fondé à réclamer un dédommagement sous prétexte d'un préjudice quelconque subi pendant l'exécution de ces travaux.

c) FACTURATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE.

La facturation sera faite comme indiqué à l'article 127. Il y a lieu d'utiliser les formulaires C.E.S. 509, qui seront envoyés en double exemplaire à la Direction F, Bureau 42-13. Les factures soumises à la taxe de facture et celles soumises à la taxe de transmission font l'objet d'un C.E.S. 509 séparé.

La taxe de facture (7 ‰) est applicable quand le courant cédé a été reçu en basse tension par la S.N.C.B. S'il a été reçu par la S.N.C.B. en haute tension et transformé par ses soins, il y a lieu d'appliquer la taxe de transmission (7 ‰).

res,
ion,
ces-
un
que

27.

ART. 134. — INSTALLATIONS SANITAIRES.

Tous les frais qui peuvent résulter de la consommation d'éclairage sont à la charge de la S.N.C.B.

ART. 135. — BASCULES AUTOMATIQUES ELECTRIQUES.

Sont visées par le présent article, les bascules automatiques consommant de l'électricité soit pour leur éclairage, soit pour leur fonctionnement et raccordées au réseau électrique de la S.N.C.B.

a) PRINCIPE.

Les frais de transport, d'installation, d'entretien, d'enlèvement, de déplacement des bascules sont, dans tous les cas, à charge de la S.A. Automates Belges.

b) REDEVANCE AFFERENTE A LA CONSOMMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE.

Une redevance forfaitaire, applicable par bascule-année et dont le montant est fixé par la convention, est due par

la S.A. Automates Belges pour dédommager la S.N.C.B. des dépenses subies du fait de la consommation d'énergie électrique par les bascules automatiques.

Le montant de cette redevance forfaitaire peut être revu en cas de modification importante du prix de l'énergie électrique appliqué par les sociétés d'exploitation électriques du Royaume.

Les IPES adressent, au début de chaque année à la Direction E.S., ^{division 73.2} bureau 73-14, un relevé du modèle ci-après, des bascules automatiques électriques installées sur leur groupe :

- nombre de bascules en service le 1^{er} janvier de l'année précédente;
- liste des bascules installées au cours de l'année précédente (lieux et dates);
- liste des bascules enlevées au cours de l'année précédente (lieux et dates).
- nombre de bascules en service le 31 décembre de l'année précédente.

^{La division 73.2} Le bureau 73-14 récapitule les renseignements reçus des IPES et demande l'accord de la S.A. Automates Belges sur le nombre trouvé des bascules en service au 31 décembre de l'année précédente, nombre sur lequel doit s'appliquer la redevance forfaitaire.

Au reçu de cet accord, ^{la division 73.2} le bureau 73-14 fait connaître à la Direction F, bureau 42-13, chargée de l'encaissement, le nombre exact des bascules tombant sous l'effet de la redevance forfaitaire.

ART. 136. — INSTALLATIONS DE PUBLICITE LUMINEUSE.

a) PRINCIPES.

Toute firme désirant installer une enseigne lumineuse dans les dépendances de la S.N.C.B. doit préalablement solliciter l'accord de la S.A. Publifer, concessionnaire de ce genre d'installations.

Le placement, ainsi que le raccordement d'appareils de publicité lumineuse, doivent être faits à l'intervention et aux frais du client, sous la surveillance du service E.S. Les frais d'éclairage et d'entretien, ainsi que les frais résultant de travaux exécutés pour assurer la bonne mar-

che des appareils, sont à charge du client. Sont également à sa charge les risques inhérents à l'installation proprement dite, lesquels doivent être couverts par une assurance appropriée.

Au cas où le personnel de la S.N.C.B. devrait par suite de circonstances imprévues prêter d'office son concours pour assurer la bonne marche ou la réparation des appareils, les frais d'intervention qui en résulteraient seraient portés en compte à la firme intéressée.

b) MODALITES D'APPLICATION.

La S.A. Publifer communique à la Direction C les demandes d'installation d'enseignes lumineuses qu'elle a reçues et qu'elle juge recevables.

La Direction C provoque l'examen urgent de chaque demande par les différents services intéressés.

L'IPES, qui doit être consulté par son collègue IPV au cours de cet examen, lui donne son avis et adresse une copie de sa réponse à la Direction E.S., ~~bureau 73-14.~~

Cette dernière autorité reçoit ultérieurement, de la Direction V, la demande de raccordement des installations publicitaires à notre réseau électrique et elle lui donne connaissance de la suite qui peut être réservée à cette demande.

S'il s'agit d'une installation comportant des horloges électriques, ~~le bureau 73-14~~ ^{la division 73-2} soumet en outre l'affaire ~~à la~~ ^{ou} ~~division 74-1,~~ qui décide en ce qui concerne le raccordement des horloges et notifie ses conclusions à la Direction V.

Après terminaison de l'étude, la Direction C donne connaissance à la S.A. Publifer de la décision prise. Copie de cette information est adressée ^{à la division 73-2} ~~au bureau 73-14~~ et, s'il y a lieu, à la division 74-1. L'information est répercutée à l'IPES intéressé par les soins du ~~bureau 73-14.~~

La S.N.C.B. peut, soit refuser le raccordement à son réseau, soit suspendre la cession d'énergie électrique au cas où le facteur de puissance de l'installation serait inférieur à 0,8 et ce aussi longtemps qu'il n'aura pas été remédié à la situation. La S.N.C.B. peut aussi interdire le fonctionnement de l'installation à certaines heures.

c) FACTURATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Texte n° 4.

c) FACTURATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE.

L'énergie électrique, cédée par la S.N.C.B. pour l'alimentation des réclames lumineuses sur le domaine du railway, doit être facturée au concessionnaire sur la base des prix pratiqués pour la commune sur le territoire de laquelle est située la publicité.

Lorsque l'installation est pourvue d'un compteur, les frais de location de cet appareil sont mis à charge du concessionnaire.

Pour la facturation il convient d'utiliser les formulaires C.E.S. 509. Ces documents seront envoyés, en double exemplaire, à la Direction F, bureau 42-13.

Les factures soumises à la taxe de facture et celles soumises à la taxe de transmission font l'objet d'un C.E.S. 509 séparé.

La taxe de facture (7 ‰) est applicable quand le courant cédé a été reçu en basse tension par la S.N.C.B. S'il a été reçu par la S.N.C.B. en haute tension et transformé par ses soins, il y a lieu d'appliquer la taxe de transmission (7 ‰).

ART. 137. — FOURNITURE TEMPORAIRE DE COURANT AUX ENTREPRENEURS EFFECTUANT DES TRAVAUX POUR LE COMPTE DE LA S.N.C.B.

a) PRINCIPES.

Lorsque la demande lui en est faite, la S.N.C.B. peut accepter de fournir l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation des moteurs se trouvant dans ses dépendances et destinés à actionner le matériel des entrepreneurs effectuant des travaux pour son compte.

La fourniture est subordonnée à l'autorisation préalable du concessionnaire de la distribution d'énergie électrique dans la commune. Exception est toutefois faite à cette règle lorsque la convention conclue entre la S.N.C.B. et le distributeur autorise explicitement la cession de courant aux entrepreneurs travaillant pour le compte de la S.N.C.B.

b) MODALITES D'APPLICATION.

La demande sera adressée par l'entrepreneur au service chargé de la surveillance des travaux et indiquera les caractéristiques des moteurs à alimenter.

Aucune suite ne sera réservée à la demande si elle n'est pas accompagnée de l'autorisation du distributeur de courant dont il est question ci-dessus, lorsque cette autorisation est requise.

Le service chargé de la surveillance des travaux transmet la demande de raccordement à l'IPES, à qui il incombe d'examiner quelles seraient les répercussions de la fourniture, eu égard, notamment, à la puissance demandée et à l'horaire d'utilisation.

1^{er} cas : Puissance ne dépassant pas 2 kW.

L'IPES décide de la suite à réserver à la demande formulée par l'entrepreneur. Il donne connaissance de la décision prise au service chargé de la surveillance des travaux. Il informe également la Direction E.S., bureau 73-14, de toute autorisation ainsi accordée et des modalités d'exécution et de facturation adoptées.

2^e cas : Puissance supérieure à 2 kW.

L'IPES transmet les conclusions de son étude à la Direction E.S., bureau 73-14, dans un délai aussi court que possible.

Le bureau 73-14 fait connaître sa décision à l'IPES, qui en fait part au service chargé de la surveillance des travaux.

Remarque applicable tant au 1^{er} cas qu'au 2^e cas ci-dessus.

Lorsqu'il s'agit d'un raccordement temporaire à établir dans une installation entretenue par le personnel du service M.A., le chef immédiat ou le chef immédiat utilisateur saisi de la demande de fourniture de courant, s'adresse directement à la Direction M.A., bureau 24-12, qui transmet la demande à la Direction E.S., bureau 73-14, en lui donnant son avis.

Le bureau 73-14 informe le bureau 24-12 de la décision prise et donne copie de cette réponse aux autorités E.S. locales intéressées.

Le service M.A. avise l'entrepreneur de la suite réservée à sa requête.

c) FACTURATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE.

La facturation sera faite comme indiqué à l'article 127.

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

CHAPITRE V.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES IMMEUBLES ET LOCAUX DE LA SOCIETE A USAGE D'HABITATIONS POUR LE PERSONNEL.

ART. 138. — DISPOSITIONS GENERALES.

a) TENUE DES FICHES Sp. 97/E.S. 73-14.

Les IPES tiennent à jour un fichier, dressé par ligne, des maisonnettes et habitations pourvues d'une installation électrique. Les fiches, du modèle Sp. 97/E.S. 73-14 (annexe VIII), doivent mentionner si l'installation électrique a été établie aux frais de la S.N.C.B. ou aux frais du dernier occupant.

b) INSTALLATIONS RACCORDEES AU RESEAU PRIVE LOCAL.

Si l'installation est raccordée au réseau privé local, le locataire est soumis au régime des abonnés de ce réseau. Il doit, de ce fait, et sans intervention aucune de la S.N.C.B., payer au distributeur de courant les consommations d'énergie et frais connexes, de même que tous autres frais d'intervention éventuels et les garanties qui seraient exigées par le concessionnaire. Il incombe également au locataire de faire auprès du distributeur de courant toutes les démarches nécessaires en vue de l'établissement ou du rétablissement du courant.

c) FACTURATION AUX OCCUPANTS, DE L'ENERGIE ELECTRIQUE LEUR FOURNIE PAR LA S.N.C.B.

Lorsque l'installation électrique de l'immeuble est raccordée au réseau de distribution de la S.N.C.B. (gare, atelier, etc.) l'énergie cédée à l'occupant est facturée comme indiqué à l'article 127.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES ETABLIES PAR LA S.N.C.B.

ART. 139. — PRINCIPES.

La S.N.C.B. établit l'installation jusque et y compris les rosaces de plafond et les prises de courant.

Le complément d'installation (cordelière, sockets, lampes, etc.) est à charge de l'occupant.

L'entretien des installations intérieures (lampes, sockets, interrupteurs, prises de courant) incombe à l'occupant.

Il est interdit à l'occupant d'apporter sans autorisation préalable de l'IPES, aucune modification à l'installation électrique.

Pour se couvrir des charges financières résultant des dépenses d'établissement des installations électriques dans les habitations mises à la disposition d'agents autres que les chefs de gare, la S.N.C.B. majore le loyer annuel d'une somme forfaitaire arrondie au multiple de 12 immédiatement supérieur, afin que la majoration mensuelle constitue un nombre entier.

Cette majoration est appliquée jusqu'à l'expiration du contrat de location en cours de validité au moment de l'établissement de l'éclairage électrique.

Le loyer qui sera fixé dans les contrats ultérieurs tiendra compte de l'amélioration apportée à l'immeuble.

Lorsqu'une habitation pourvue d'une installation électrique est louée par bail, le loyer fixé est censé tenir compte de l'existence de l'installation électrique.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES ETABLIES PAR LES OCCUPANTS.

ART. 140. — PRINCIPES.

Les autorisations sont données directement par les IPES. La demande de l'intéressé sera accompagnée du schéma de l'installation dressé suivant les prescriptions de l'annexe IV du Règlement de l'U.E.E.B. et du devis spécifiant les matériaux à mettre en œuvre.

Dans tous les cas, l'installation devra satisfaire aux prescriptions techniques dont question au Titre I, Chapitre I du fascicule II du R.G.El.

Le travail proprement dit ne peut être entamé avant d'avoir reçu l'autorisation sollicitée.

La même procédure est applicable aux modifications subséquentes que l'occupant désirerait apporter à son installation.

Le loyer n'est pas majoré du fait de l'existence de l'éclairage électrique.

Les modifications aux installations électriques sont à charge des occupants.

L'entretien de ces installations est également à leur charge.

ART. 141. — RACHAT DE L'INSTALLATION.

Les occupants qui ont fait installer à leurs frais l'éclairage électrique dans un logement de la Société mis à leur disposition, peuvent obtenir le remboursement du coût de l'installation, tout au moins pour la partie qu'ils ont été autorisés à installer, à condition toutefois que l'installation ait été agréée.

Il est absolument défendu aux occupants de vendre sans autorisation préalable, à un successeur éventuel, l'installation réalisée à leurs frais.

Le coût de l'installation doit être fixé sur le vu des factures. Il sera déduit 4 % par année d'âge de l'installation lorsque celle-ci a été exécutée après le 10.5.1940. Aucun amortissement ne sera appliqué pour ce qui concerne les installations réalisées antérieurement à cette date.

Aucune liquidation ne pourra être faite sans l'approbation de la Direction E.S., bureau 73-14.

La proposition de remboursement fait l'objet d'un mandat de paiement C.C. 114 à envoyer à la Direction F, bureau 42-13, après comptabilisation par le bureau de comptabilité de l'IPES. Cette proposition doit être appuyée des factures payées par l'agent :

- a) pour l'installation intérieure;
- b) pour le raccordement au réseau de distribution de l'énergie électrique.

La proposition doit, en outre, être accompagnée d'un relevé dont le modèle est donné à l'annexe ~~IX~~ V

CHEFS DE GARE LOGES DANS LES DEPENDANCES DU CHEMIN DE FER.

ART. 142. — DEFINITION.

En matière d'éclairage des locaux occupés par les chefs de gare, sont à considérer, en principe, comme logés dans les dépendances du chemin de fer, les chefs de gare dont l'habitation est reliée au réseau électrique de la Société.

ART. 143. — ECLAIRAGE ELECTRIQUE DES HABITATIONS DES CHEFS DE GARE. — CONSOMMATION DE COURANT D'ECLAIRAGE AUX FRAIS DE LA SOCIETE.

De même que pour ce qui concerne les allocations de combustibles (charbon, bois) et de gaz à usage d'éclairage, les allocations annuelles d'électricité aux chefs de gare logés dans les dépendances du chemin de fer, sont fixées par la Direction P.S.

La consommation excédentaire est facturée sur la base du tarif appliqué aux abonnés privés par le distributeur local de courant, pour les fournitures ordinaires d'éclairage (redevance d'abonnement exclue).

Deux cas sont à considérer :

- a) **Le distributeur local applique un tarif uniforme :**
l'excédent sera facturé à un prix représentant la moyenne arithmétique des prix périodiques;
- b) **Le distributeur local applique un tarif dégressif :**
l'allocation annuelle sera d'abord défalquée des tranches redevables des prix les plus élevés; le tarif dégressif moyen sera ensuite appliqué normalement pour l'excédent.

Exemple : Un chef de gare consomme 733 kWh. La puissance utilisée ne dépasse pas 1000 Watt. Le tarif appliqué par le distributeur local est le suivant :

Tranches mensuelles (kWh)	Prix unitaires (F/kWh)			
	Taxe de transmission non comprise			
	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
première : 17	4,26	4,26	4,25	4,20
deuxième : 30	2,44	2,44	2,43	2,40
troisième : 45	1,77	1,77	1,76	1,74
restant :	1,10	1,10	1,09	1,08

Le montant à payer par ce chef de gare est déterminé comme suit :

1 ^{re} tranche :		
(17 × 12) — 150 (1) =	54 kWh à 4,24 F (2) =	228,96 F
2 ^e tranche :		
(30 × 12)	= 360 kWh à 2,43 F (2) =	874,80 F
3 ^e tranche :		
restant	= 169 kWh à 1,76 F (2) =	297,44 F
	<hr/>	
Total :	583 kWh	= 1401,20 F
Taxe de transmission	7 % :	<u>98,70</u>
Total (arrondi) :		<u>1485,00 F</u>
		<u>1500 -</u>

ART. 144. — UTILISATION DU COURANT ELECTRIQUE A DES USAGES AUTRES QUE L'ECLAIRAGE.

Les chefs de gare sont autorisés à utiliser l'énergie électrique à des fins autres que l'éclairage (appareils électroménagers, appareils de radio ou de télévision, notamment). Les travaux de premier établissement ou de modification des installations qui en découlent, seront exécutés à leurs frais.

L'usage d'appareils à forte puissance étant susceptible de nuire à la bonne marche des installations d'éclairage, l'accord de l'IPES est toutefois requis pour l'utilisation d'appareils d'une puissance supérieure à 1 kilowatt.

ART. 145. — CAS PARTICULIERS.

a) PREMIERE INSTALLATION EN QUALITE DE CHEF DE GARE.

L'agent nommé chef de gare et logé dans les dépendances du chemin de fer dans le courant de l'année, bénéficie pour l'année de l'installation, d'une allocation calculée au prorata de la durée d'occupation de l'habitation, le mois en cours duquel l'installation s'est effectuée étant compté pour sa totalité.

(1) Allocation annuelle en vigueur en 1961.

(2) Moyenne arithmétique des prix trimestriels.

b) CHANGEMENT DE RESIDENCE DU CHEF DE GARE.

En cas de mutation du chef de gare, les consommations dans les diverses résidences occupées au cours de l'année, sont cumulées.

Si, dans son nouveau poste, le chef de gare n'est plus considéré comme logé dans les dépendances du chemin de fer, l'allocation afférente à l'année du changement de siège de travail, est calculée au prorata de la durée d'occupation du poste abandonné, le mois au cours duquel s'est situé le départ étant compté pour sa totalité.

Si, par contre, le chef de gare n'était pas précédemment logé dans les dépendances du chemin de fer, il y aurait lieu de procéder comme indiqué au § « a » ci-dessus.

c) CESSATION DE FONCTIONS DE CHEF DE GARE.

Lorsqu'un chef de gare cesse ses fonctions dans le courant de l'année et perd, de ce fait, le bénéfice de l'allocation d'électricité, celle-ci est fixée au prorata de la période qui y a donné droit, le mois au cours duquel se termine cette période étant compté pour sa totalité.

ART. 146. — LOCATION DE COMPTEURS.

Les frais de location des compteurs mesurant les consommations d'éclairage ne sont pas portés en compte aux chefs de gare bénéficiant d'un quantum gratuit de consommation d'énergie électrique.

Chefs de gare logés en dehors des dépendances du chemin de fer.

ART. 147. — Principes.

Les chefs de gare en question doivent se fournir en électricité (ainsi que charbon et bois) dans le commerce. En compensation ils reçoivent une indemnité pour chauffage et éclairage. Les frais du raccordement de l'habitation au réseau privé sont payés par la S.N.C.B. Les autorisations de raccordement sont à solliciter auprès de la Direction E.S. Division 73-2. Les modifications des installations sont à charge des chefs de gare.

Concierges et dépositaires (agents féminins ou masculins).

ART. 148. — Eclairage électrique.

Les articles 142 à 146 sont également applicables aux concierges et dépositaires; toutefois...

R.G.E.I., Fascicule II, Titre II.

TABLEAU POUR LA DETERMINATION DU FACTEUR DE PUISSANCE (COSINUS PHI).

1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
$\frac{\text{kvarh}}{\text{kWh}}$	Cos Phi	$\frac{W1}{W2}$									
0,318	0,95	0,69	0,562	0,87	0,51	0,873	0,75	0,33	1,280	0,62	0,15
0,330	0,95	0,68	0,577	0,87	0,50	0,892	0,75	0,32	1,307	0,61	0,14
0,342	0,95	0,67	0,593	0,86	0,49	0,912	0,74	0,31	1,334	0,60	0,13
0,346	0,94	0,66	0,607	0,85	0,48	0,933	0,73	0,30	1,361	0,59	0,12
0,367	0,94	0,65	0,625	0,85	0,47	0,953	0,72	0,29	1,389	0,58	0,11
0,380	0,93	0,64	0,641	0,84	0,46	0,974	0,72	0,28	1,417	0,58	0,10
0,393	0,93	0,63	0,657	0,84	0,45	0,996	0,71	0,27	1,446	0,57	0,09
0,406	0,93	0,62	0,674	0,83	0,44	1,017	0,70	0,26	1,476	0,56	0,08
0,420	0,92	0,61	0,690	0,82	0,43	1,039	0,69	0,25	1,506	0,55	0,07
0,433	0,92	0,60	0,708	0,82	0,42	1,062	0,69	0,24	1,536	0,55	0,06
0,447	0,91	0,59	0,725	0,81	0,41	1,084	0,68	0,23	1,567	0,54	0,05
0,460	0,91	0,58	0,742	0,80	0,40	1,107	0,67	0,22	1,599	0,53	0,04
0,474	0,90	0,57	0,760	0,80	0,39	1,131	0,66	0,21	1,631	0,52	0,03
0,489	0,90	0,56	0,778	0,79	0,38	1,155	0,65	0,20	1,664	0,52	0,02
0,502	0,89	0,55	0,797	0,78	0,37	1,179	0,65	0,19	1,698	0,51	0,01
0,517	0,89	0,54	0,815	0,77	0,36	1,204	0,64	0,18	1,732	0,50	0,00
0,532	0,88	0,53	0,834	0,77	0,35	1,229	0,63	0,17			
0,547	0,88	0,52	0,853	0,76	0,34	1,254	0,62	0,16			

Voir verso.

DETERMINATION DU FACTEUR DE PUISSANCE (COSINUS PHI).

Mode d'emploi du tableau repris au recto.

1° — L'installation est munie d'un compteur triphasé d'énergie active et d'un compteur triphasé d'énergie réactive.

On détermine le rapport $\frac{\text{kvarh}}{\text{kWh}}$ du nombre de la consommation d'énergie réactive (kvarh) à celui de la consommation d'énergie active (kWh). On cherche dans la colonne 1 du tableau le nombre se rapprochant le plus du quotient obtenu; le facteur de puissance est donné en regard, dans la colonne 2.

Exemple : Consommation d'énergie réactive (compteur sinus) = 300 *trach*

Consommation d'énergie active (compteur cosinus) = 400 *kWh*

$$\frac{\text{kvarh}}{\text{kWh}} = 0,75.$$

Cosinus Phi = 0,80.

2° — L'installation est munie de deux compteurs monophasés :

a) Cas où les deux compteurs donnent des indications positives :

On divise le relevé le plus petit par le plus grand; on recherche dans la colonne 3 le nombre qui se rapproche le plus du quotient obtenu et on lit dans la colonne 2 la valeur du facteur de puissance.

$$\text{Exemple : } \frac{W1}{W2} = 120 \text{ kWh; } \frac{W2}{W1} = 300 \text{ kWh; } \frac{W1}{W2} = 0,4; \cos. \text{ Phi} = 0,80.$$

b) Cas où l'une des indications est négative, l'une des deux minuteriers ayant décompté :

Le facteur de puissance est inférieur à 0,50; ce cas exigerait des mesures immédiates pour relever le facteur de puissance.

(B)Direction de l'Electricité
et de la Signalisation**TABLEAU DES HEURES D'ALLUMAGE ET D'EXTINCTION
PAR TEMPS CLAIR, DES LAMPES EXTERIEURES
COMMANDEES PAR DES INTERRUPTEURS MANUELS**

Mois	Dates											
	du 1 au 5		du 6 au 10		du 11 au 15		du 16 au 20		du 21 au 25		du 26 à fin du mois	
	A (1)	E (1)	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E
Janvier	17.23	8.00	17.29	8.00	17.37	7.59	17.44	7.56	17.52	7.52	17.59	7.47
Février	18.07	7.39	18.15	7.32	18.23	7.25	18.31	7.16	18.39	7.06	18.45	6.57
Mars	18.52	6.48	19.00	6.38	19.08	6.27	19.17	6.16	19.26	6.05	19.35	5.55
Avril	19.44	5.42	19.54	5.31	20.05	5.20	20.15	5.09	20.24	4.58	20.34	4.46
Mai	20.43	4.35	20.52	4.25	21.01	4.14	21.10	4.06	21.19	3.57	21.28	3.50
Juin	21.37	3.45	21.43	3.42	21.47	3.40	21.49	3.40	21.50	3.40	21.49	3.42
Juillet	21.47	3.45	21.43	3.49	21.39	3.55	21.32	4.02	21.23	4.09	21.11	4.17
Août	21.07	4.27	20.58	4.55	20.48	4.43	20.39	4.52	20.29	5.02	20.19	5.11
Septembre	20.07	5.22	19.55	5.31	19.43	5.41	19.30	5.51	19.17	6.00	19.06	6.08
Octobre	18.54	6.17	18.42	6.26	18.31	6.35	18.22	6.44	18.12	6.52	18.03	7.01
Novembre	17.54	7.11	17.47	7.18	17.39	7.26	17.32	7.33	17.25	7.40	17.18	7.46
Décembre	17.15	7.51	17.13	7.55	17.11	7.58	17.12	8.00	17.15	8.00	17.19	8.00

REMARQUE.

L'allumage peut être avancé et l'extinction peut être retardée de 5 minutes en cas de temps couvert et de 10 minutes en cas de temps très sombre. Pour ce qui concerne les locaux dont l'éclairage naturel est suffisant, les heures d'allumage et d'extinction seront celles du tableau ci-dessus avancées ou retardées d'une 1/2 heure.

(1) A : Heures d'allumage. — E : Heures d'extinction.

~~S.P. 12-14 S. 13-14~~

(B)

**Direction de l'Electricité
et de la Signalisation**

Bureau 73-14

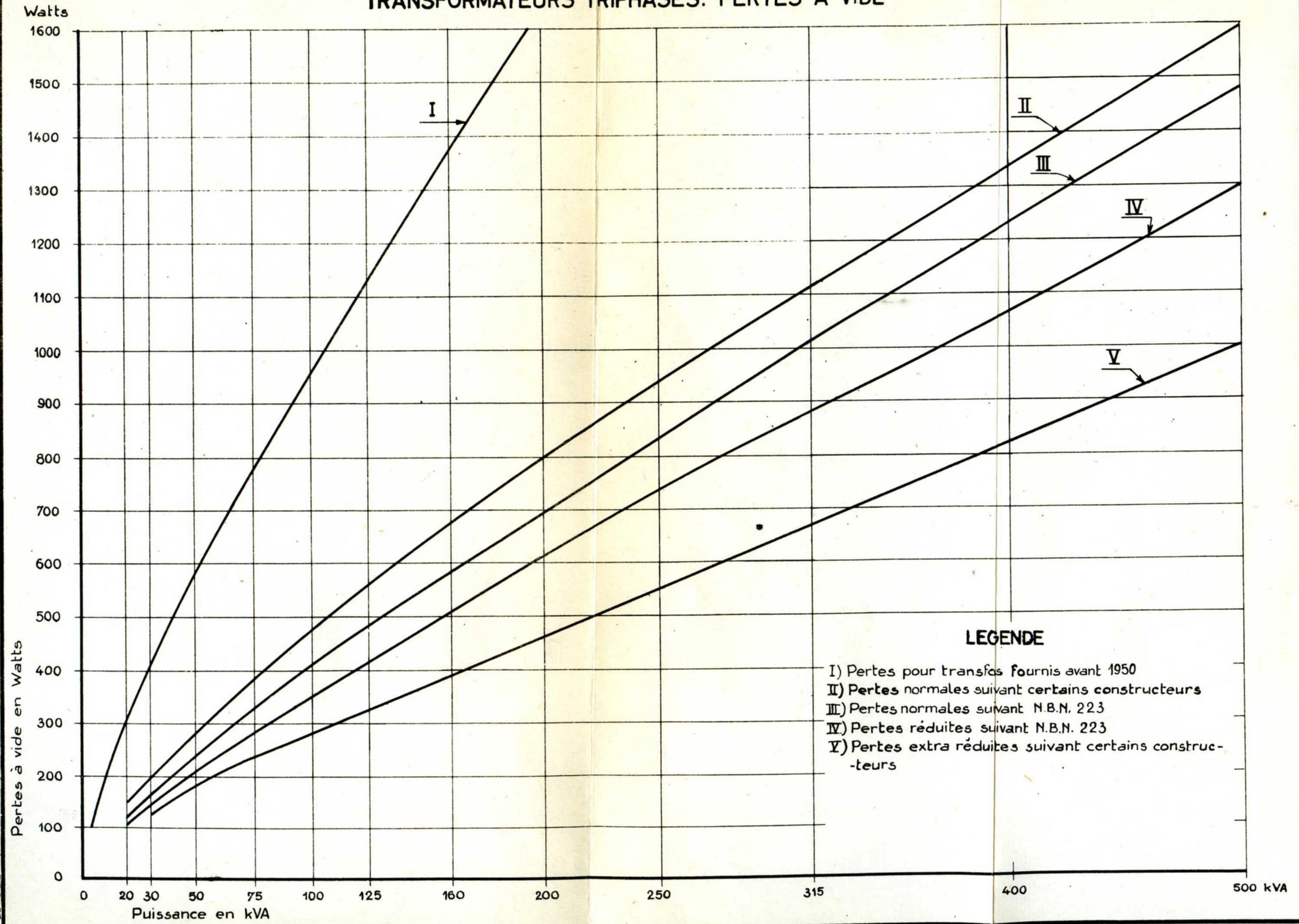
**TABLEAU DES HEURES D'ALLUMAGE ET D'EXTINCTION
DES LAMPES D'ECLAIRAGE
COMMANDEES PAR INTERRUPTEURS HORAIRES**

Dates de réglages (1)	HEURES		Observations
	Allumage	Extinction	
1 ^{er} janvier	17.10	8.10	
1 ^{er} février	17.50	7.50	
1 ^{er} mars	18.40	7.00	
1 ^{er} avril	19.30	5.50	
1 ^{er} mai	20.30	4.40	
1 ^{er} juin	21.30	3.50	
1 ^{er} juillet	21.00	4.30	
1 ^{er} août	20.00	5.30	
1 ^{er} septembre	18.50	6.30	
1 ^{er} octobre	17.50	7.20	
1 ^{er} novembre	17.00	8.00	
1 ^{er} décembre	16.50	8.20	

Remarque : Ce tableau ne donne pas les heures d'extinction et d'éclairage de certaines lampes (quais par exemple) durant la nuit; ces heures dépendent, en effet, du service local des trains.

(1) Dates fixées à deux ou trois jours près.

TRANSFORMATEURS TRIPHASES: PERTES A VIDE

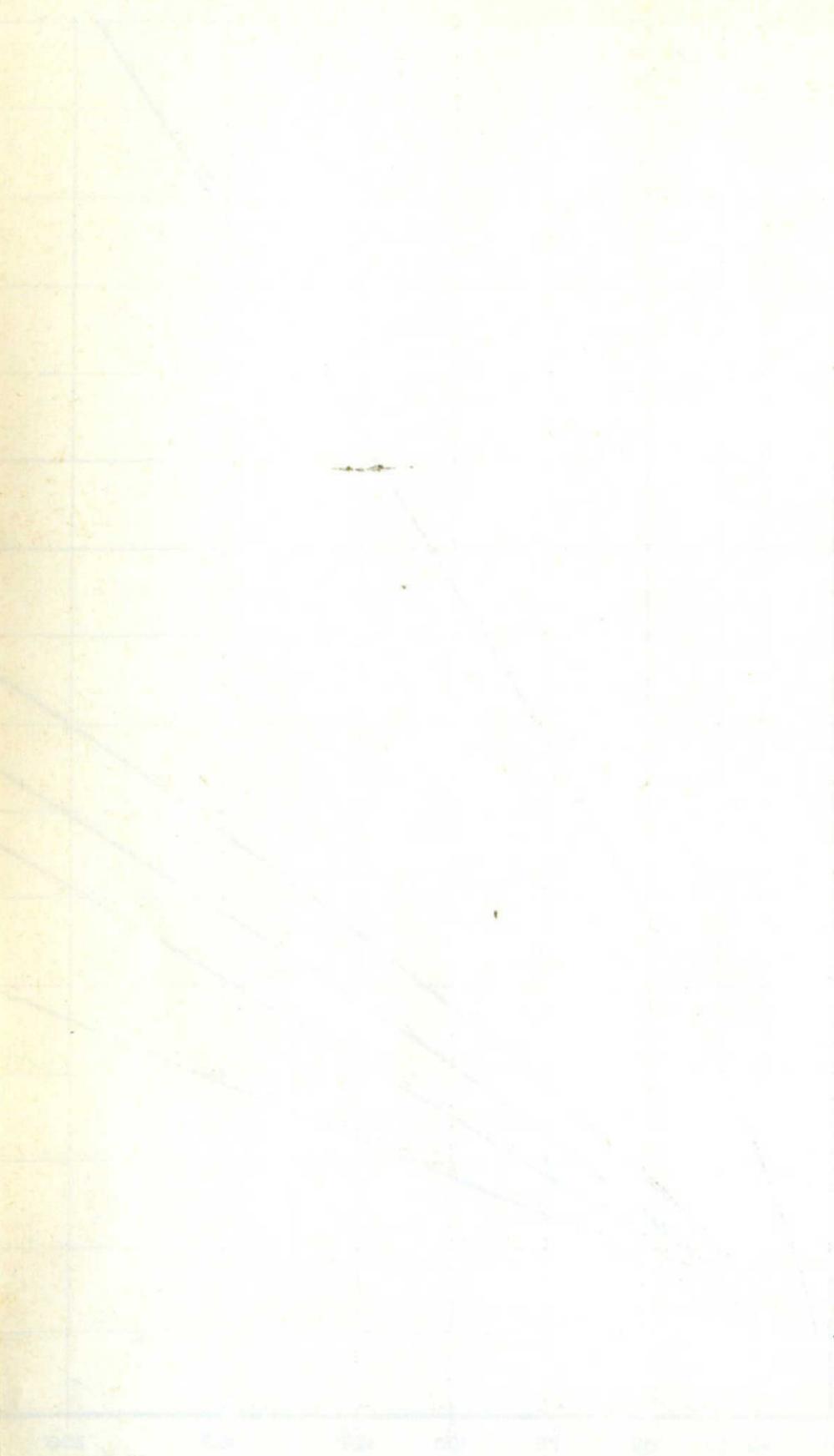


LEGENDE

- I) Pertes pour transfos fournis avant 1950
- II) Pertes normales suivant certains constructeurs
- III) Pertes normales suivant N.B.N. 223
- IV) Pertes réduites suivant N.B.N. 223
- V) Pertes extra réduites suivant certains constructeurs

211982

TEMPERATURE PHASES PERIOD A YEAR



10
20
30
40
50
60
70
80
90
100

TEMPERATURE PHASES PERIOD A YEAR

ECLAIRAGE ELECTRIQUE DES MAISONNETTES

GROUPE DE

Maisonnnette sise :

Ligne n°

P. N. n°

Rue

Commune

Nom et prénoms de l'occupant :

Qualité :

Installation :

Date de l'autorisation :

Date de la réalisation :

Date de l'agréation :

Date de la mise en service :

Coût de l'installation :

Coût du raccordement :

Fournisseur du courant :

N° du compteur, avec caractéristiques :

Propriétaire du compteur :

Nombre de lampes (par puissance) :

Nombre de prises de courant :

Genre d'appareils (autres que les lampes) :

REMBOURSEMENT

Date de départ de l'occupant qui a réalisé l'installation :

.....

Amortissement : années à 4 %.

Somme à rembourser :



Redevance à acquitter par le nouvel occupant :

THE HISTORY OF THE COUNTY OF ...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

0

2



0 1 0

2

Imprimerie de la S. N. C. B.
Dirigeant : R. LATAIRE
— rue des Deux Gares —
BRUXELLES (Petite-Ile)
— 211982.6.61 (1470). —